



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4

DU 16 AU 28 février 2014

PREFET DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4

Du 16 au 28 février 2014

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2014/4190	13/2/2014	- Tabac Le Gambetta à Ivry sur Seine	1
2014/4191	13/2/2014	- Bar Tabac Loto PMU Le Fontenoy à Vitry sur Seine	3
2014/4192	13/2/2014	- Tabac Le Montemont à Saint Mandé	5
2014/4193	13/2/2014	- Tabac Presse Loto PMU Savan à Charenton le Pont	7
2014/4194	13/2/2014	- Café Tabac Le Ninas à Champigny sur Marne	9
2014/4195	13/2/2014	- Tabac Café Le Royal à Villejuif	11
2014/4196	13/2/2014	- Tabac Loto PMU Le Marigny à Chevilly Larue	13
2014/4197	13/2/2014	- Bar Tabac SC Union à Santeny	15
2014/4198	13/2/2014	- SARL Bosphore - Restaurant Bosphor à Maisons Alfort	17
2014/4199	13/2/2014	- Restaurant Mc Donald's à Villejuif	19
2014/4200	13/2/2014	- Restaurant Mc Donald's à Choisy le Roi	21
2014/4201	13/2/2014	- Restaurant Mc Donald's à Vincennes	23
2014/4202	13/2/2014	- Restaurant Flunch à Fontenay sous Bois	25
2014/4203	13/2/2014	- Hôtel Ibis Budget à Sucy en Brie	27
2014/4204	13/2/2014	- Hôtel Ibis – Société Hôtelière de Nogent sur Marne à Nogent sur Marne	29
2014/4205	13/2/2014	- Hôtel Ibis Budget Paris Porte d'Italie Ouest au Kremlin Bicêtre	31
2014/4206	13/2/2014	- Hôtel Ibis Budget Porte de Bercy à Charenton le Pont	33
2014/4207	13/2/2014	- Discothèque Lua Vista à La Queue en Brie	35
2014/4208	13/2/2014	- Complexe cinématographique Pathé Quai d'Ivry à Ivry sur Seine	37
2014/4209	13/2/2014	- Supermarché Monoprix à Joinville le Pont	39

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/4311	17/2/2014	Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire SAS Pompes Funèbres Loïc à Bonneuil sur Marne	41

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014-304	17/2/2014	Arrêté inter-préfectoral : Prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay	43
2014/4410	27/2/2014	Déclarant cessible le lot n°8 de la parcelle cadastrée BK 200 nécessaire à l'expropriation d'un local d'activité situé 21-33 boulevard Jean-Baptiste Oudry sur la commune de Créteil	49
2014/4411	27/2/2014	Déclarant cessible la parcelle G numéro 177 nécessaire à la réalisation de l'expropriation de l'immeuble sis 100 rue Diderot sur la commune de Vincennes	51

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/168	27/2/2014	Modifiant l'arrêté n°2014/122 du 11/2/2014 portant habilitation dans le domaine funéraire	53

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014-4327	19/2/2014	Portant désignation des délégués de l'Administration dans les commissions de révision des listes électorales de la commune de Chennevières sur Marne	55

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Fixant la composition du conseil de surveillance :	
2014/DT94/26	13/2/2014	- de la Fondation Vallée	56
2014/DT94/33	28/2/2014	- de l'Etablissement Public de Santé Paul Guiraud	59
		Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :	
22963	19/2/2014	- CAMSP Les Lucioles (940812605) et de son antenne Les Petits Bateaux (940003844)	62
23999	19/2/2014	- CAMSP de Nogent sur Marne (940680226) et CAMSP de Choisy le Roi (940680192)	65

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/4282	14/2/2014	Modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP534682497	68
2014/4283	14/2/2014	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié n° SAP510411614	70
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :	
2014/4280	14/2/2014	- n° SAP510411614	72
2014/4281	14/2/2014	- n° SAP534682497	74
2014/4312	17/2/2014	- n° SAP800146953	76
2014/4313	17/2/2014	- n° SAP798098349	78
2014/4367	26/2/2014	- n° SAP800477523	80
2014/4368	26/2/2014	- n° SAP493099113	82
2014/4369	26/2/2014	- n° SAP503148082	84

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories :	
2014-1-232	17/2/2014	- sur la RD 86 avenue Jean Jaurès à Choisy le Roi	86
2014-1-257	27/2/2014	- sur l'autoroute A86 extérieure et ses bretelles d'entrée et de sortie entre le carrefour Pompadour et les viaducs A4-A86 extérieure Créteil-Paris/Nogent	90
2014-1-258	27/2/2014	- sur la RD 7 avenue de Paris entre la rue Dauphin et la rue Babeuf sur la commune de Villejuif	97
2014-1-263	27/2/2014	- boulevard Paul Vaillant Couturier entre la rue Lénine et la Place Léon Gambetta RD 19 B à Ivry sur Seine	101
2014-1-265	28/2/2014	- avenue de Joinville – RD86 – entre l'avenue des Merisiers et le carrefour de Beauté pour des travaux de mise en sécurité des regards d'assainissement, sur la commune de Nogent sur Marne	105
2014-1-266	28/2/2014	- avenue Youri Gagarine – RD 5 à Vitry sur Seine	109
2014-1-267	28/2/2014	- avenue Newburn – RD 5 à Choisy le roi	113
2014-1-268	28/2/2014	- place de Verdun – RD 4 – pour des travaux de branchements eau sur la commune de Joinville le Pont	117

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014-144	18/2/2014	Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne pour l'année 2014	121
2014-150	18/2/2014	Fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne pour l'année 2014	124
2014-153	20/2/2014	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public	126
2014-156	20/2/2014	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public	132
2014-159	20/2/2014	Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques	140
2014-186	24/2/2014	Modifiant l'arrêté 2014-45 du 20/1/2014 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne pour l'année 2014	141
		<u>Fixant la liste nominative du personnel apte, à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne pour l'année 2014 :</u>	
2014-145	18/2/2014	- aux interventions à caractère chimique et biologique	142
2014-146	18/2/2014	- feux de forêts	151
2014-147	18/2/2014	- aux secours subaquatiques	154
2014-148	18/2/2014	- hélitreuillage	159
2014-149	18/2/2014	- au sauvetage déblaiement	163
2014-152	18/2/2014	- aux interventions à caractère radiologique	167

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	31/1/2014	<u>Réseau Ferré de France :</u> Déclaration de projet du 31/1/2014 relative à l'opération de construction d'un passage souterrain au sein de la gare de Maisons Alfort - Alfortville	176
	17/2/2014	<u>Centre pénitentiaire de Fresnes :</u> Délégation permanente de signature est donnée à Daniel ROPERT, capitaine pénitentiaire, responsable de l'Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale	180



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4190
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LE GAMBETTA à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 1^{er} décembre 2013, de Monsieur Frédéric ZHOU, gérant du TABAC LE GAMBETTA sis 4, Place Léon Gambetta – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0691 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC LE GAMBETTA situé 4, Place Léon Gambetta 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à lutter contre la démarque inconnue et à lutter contre les braquages et les cambriolages, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4191
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LOTO PMU LE FONTENOY à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 30 décembre 2013, de Madame Jingong JIN, gérante du BAR TABAC LOTO PMU LE FONTENOY sis 120, avenue Ernest Havet – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0062 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du BAR TABAC LOTO PMU LE FONTENOY situé 120, avenue Ernest Havet 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU
CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4192
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LE MONTEMONT
sis 22, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 9 décembre 2013, de Monsieur Philippe MONTEMONT, gérant du TABAC MONTEMONT sis 22, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0690 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC MONTEMONT sis 22, avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant **3** caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU
CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4193
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE LOTO PMU SAVAN
sis 47, Quai des Carrières – 94220 CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 25 novembre 2013, de Monsieur Sek SAVAN, gérant du TABAC PRESSE LOTO PMU SAVAN sis Quai des Carrières – 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0685 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC PRESSE LOTO PMU SAVAN sis 47, Quai des Carrières 94220 CHARENTON-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant **3** caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **07 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4194
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE TABAC LE NINAS à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 2 décembre 2013, de Madame Wei Hui ZHOU, gérante du CAFE TABAC LE NINAS sis 2, boulevard Gabriel Péri – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0026 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du CAFE TABAC LE NINAS situé 2, boulevard Gabriel Péri 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4195
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC CAFE LE ROYAL à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 10 décembre 2013, de Madame Guoyan ZHOU, gérante du TABAC CAFE LE ROYAL sis 36, rue Marcel Grosmenil – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0707 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du TABAC CAFE LE ROYAL situé 36, rue Marcel Grosmenil - 94800 VILLEJUIF, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **2 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4196
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LOTO PMU LE MARIGNY à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 décembre 2013, de Monsieur Laurent BITTOUN, gérant du TABAC LOTO PMU LE MARIGNY sis 4, rue Henri Cretté – 94550 CHEVILLY-LARUE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0088 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC LOTO PMU LE MARIGNY situé 4, rue Henri Cretté 94550 CHEVILLY-LARUE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4197
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC S.C. UNION à SANTENY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 décembre 2013, de Madame Minh Tri LAI, gérante du BAR TABAC S.C. UNION sis 5, Place du Village – 94440 SANTENY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0122 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du BAR TABAC S.C. UNION situé 5, Place du Village – 94440 SANTENY, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4198
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL BOSPHORE - RESTAURANT BOSPHOR à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 9 janvier 2014, de Madame Sylvie BASANMAY, gérante de la SARL BOSPHORE, 54, avenue Georges Clémenceau – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT BOSPHOR situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2014/0008 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de la SARL BOSPHORE, 54, avenue Georges Clémenceau 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisée à installer au sein du RESTAURANT BOSPHOR situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de la SARL BOSPHORE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4199
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT MC DONALD'S à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 20 janvier 2014, de Monsieur Xavier ROSELL, directeur du RESTAURANT MC DONALD'S sis 123, boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0095 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du RESTAURANT MC DONALD'S situé 123, boulevard Maxime Gorki 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4200
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT MC DONALD'S à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 décembre 2013, de Monsieur Amar CHOUIKI, directeur du RESTAURANT MC DONALD'S sis 106/112, boulevard de Stalingrad – 94600 CHOISY-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0112 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du RESTAURANT MC DONALD'S situé 106/112, boulevard de Stalingrad 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la directrice de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4201
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT MC DONALD'S à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 2 décembre 2013, de Madame Aminata COSTA, directrice du RESTAURANT MC DONALD'S sis 26, avenue du Château – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0091 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice du RESTAURANT MC DONALD'S situé 26, avenue du Château 94300 VINCENNES, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la directrice du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4202
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT FLUNCH à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 9 décembre 2013, de Monsieur Emmanuel DAMOISEAU, directeur du RESTAURANT FLUNCH situé au Centre Commercial AUCHAN – Avenue Joffre – ZUP de Fontenay 94725 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0694 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du RESTAURANT FLUNCH situé au Centre Commercial AUCHAN – Avenue Joffre ZUP de Fontenay – 94725 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4203
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL IBIS BUDGET à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 janvier 2014, de Monsieur Fadhel BEN GHANEM, directeur de l'HOTEL IBIS BUDGET situé 3, rue des Amériques – ZAC du Petit Marais – 94370 SUCY-EN-BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0013 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de l'HOTEL IBIS BUDGET situé 3, rue des Amériques – ZAC du Petit Marais 94370 SUCY-EN-BRIE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4204
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL IBIS – SOCIETE HOTELIERE DE NOGENT-SUR-MARNE à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 janvier 2014, de Madame Soha ABAZIED, directrice de l'HOTEL IBIS SOCIETE HOTELIERE DE NOGENT-SUR-MARNE, situé 1, rue Nazaré – ZAC du Port 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0012 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice de l'HOTEL IBIS – SOCIETE HOTELIERE DE NOGENT-SUR-MARNE situé 1, rue Nazaré – ZAC du Port - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la directrice de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4205
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL IBIS BUDGET PARIS PORTE D'ITALIE OUEST au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 10 janvier 2014, de Monsieur Antoine MATRAN, directeur de l'HOTEL IBIS BUDGET PARIS PORTE D'ITALIE OUEST situé 9-15, rue Elisée Reclus 94270 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0006 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de l'HOTEL IBIS BUDGET PARIS PORTE D'ITALIE OUEST situé 9-15, rue Elisée Reclus - 94270 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4206
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL IBIS BUDGET PORTE DE BERCY à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 22 janvier 2014, de Monsieur Etienne SALLARD, directeur de l'HOTEL IBIS BUDGET PORTE DE BERCY situé 2, Place de l'Europe – 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0119 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de l'HOTEL IBIS BUDGET PORTE DE BERCY situé 2, Place de l'Europe 94220 CHARENTON-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **29 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4207
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DISCOTHEQUE LUA VISTA à LA QUEUE-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 9 janvier 2014, de Monsieur Gilles ANTUNES, directeur artistique de la DISCOTHEQUE LUA VISTA sise 8, rue du Général de Gaulle – 94510 LA QUEUE-EN-BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0005 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur artistique de la DISCOTHEQUE LUA VISTA sise 8, rue du Général de Gaulle 94510 LA QUEUE-EN-BRIE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie et à prévenir les risques naturels ou technologiques, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **12 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur artistique de la discothèque**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4208
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE PATHE QUAI D'IVRY à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 janvier 2014, de Monsieur Guillaume DUFOUR, directeur du COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE PATHE QUAI D'IVRY situé 5, rue François Mitterrand 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2014/0110 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE PATHE QUAI D'IVRY situé 5, rue François Mitterrand - 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 23 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à prévenir les actes terroristes, à prévenir le trafic de produits stupéfiants et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **6 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du complexe cinématographique**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4209
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ MONOPRIX à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 novembre 2013, de Monsieur Stéphane PRITSCALOFF, directeur de MONOPRIX JOINVILLE SA, 22, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du SUPERMARCHÉ MONOPRIX situé dans la ZAC des Hauts de Joinville – Ilot B – 20/24, rue de Paris 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2014/0090 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de MONOPRIX JOINVILLE SA, 22, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHÉ MONOPRIX situé dans la ZAC des Hauts de Joinville Ilot B – 20/24, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 20 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de MONOPRIX JOINVILLE SA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 17 février 2014

ARRETE N° 2014/04311

**Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire**

SAS « POMPES FUNEBRES LOIC »
10 rue d'Estienne d'Orves
BONNEUIL SUR MARNE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à D 2229-39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/510 du 11 février 2013 modifié portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 13.94.237 de la SASU « POMPES FUNEBRES LOIC » sis 10, rue d'Estienne d'Orves à Bonneuil sur Marne ;

VU la demande déposée le 2 janvier 2014 par M. Loïc D'HEILLY Président de la SASU « POMPES FUNEBRES LOIC. » tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée et informant du changement de forme juridique de l'entreprise (anciennement entreprise individuelle) ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Créteil du 27 décembre 2013 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise dénommée SASU « POMPES FUNEBRES LOIC» sise 10, rue d'Estienne d'Orves à Bonneuil sur Marne (94), exploitée par M. Loïc D'HEILLY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards en sous-traitance et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel (en sous-traitance) et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le n° 14.94.237.

Article 3 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelle requises.

Article 4 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, ladite habilitation sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. Loïc D'HEILLY, exploitant de la SASU « POMPES FUNEBRES LOIC » et à Monsieur le Maire de Bonneuil sur Marne , pour information.

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique

ARRETE INTER-PREFECTORAL

N° 2014 – 304 du 17 février 2014

PROLONGEMENT DU TRAMWAY T1
DE BOBIGNY A VAL-DE-FONTENAY

Communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et
Fontenay-sous-Bois

Arrêté déclarant d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents
d'urbanisme des villes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-
sous-Bois
et Fontenay-sous-Bois

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et
suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 et
suivants, R.11-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-14-2, L.123-16 et R.123-23-1
relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;
- Vu** le décret n° 2001-959 du 19 octobre 2001 pris pour l'application de l'article 120 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu** le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par les décrets n° 2009-176 du 16 février 2009 et n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Vu** le décret NOR : INTA1300239D du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU, préfet du Val-de-Marne ;

- Vu** le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu** le décret NOR : INTA1310234D du 5 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-marne ;
- Vu** la délibération n° 2009/0571 du 8 juillet 2009 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) approuvant le bilan de concertation et désignant notamment la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et le Département de la Seine-Saint-Denis (CG 93), maîtres d'ouvrage du projet ;
- Vu** la délibération du Conseil général de la Seine-Saint-Denis n° 2011-X-42 du 13 octobre 2011 relative au prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay et relative aux principales caractéristiques de l'opération sous maîtrise d'ouvrage ;
- Vu** la lettre du Département de la Seine-Saint-Denis et de la RATP du 3 janvier 2013 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant, une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), une enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois ainsi qu'une enquête parcellaire ;
- Vu** la lettre du 9 avril 2013 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis propose au préfet du Val-de-Marne, conformément aux dispositions de l'article R.123-3 du code de l'environnement, de coordonner l'enquête publique unique, la plus grande partie du linéaire de l'opération projetée devant être réalisée sur le département de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Seine-Saint-Denis n° 5-4 du 25 avril 2013 approuvant le bilan des concertations conduites dans le cadre du projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay et le dossier d'enquête ;
- Vu** le procès verbal de la réunion d'examen conjoint préalable à l'enquête publique du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (C.G.E.D.D) du 15 mai 2013 portant sur le projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n° E13000011/93 du 16 mai 2013 désignant une commission d'enquête ;

Vu la décision rectificative du tribunal administratif de Montreuil n° E13000011/93 du 21 mai 2013 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes susvisées ;

Vu les dossiers d'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-1371 du 22 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête suscitée ;

Vu les affiches et publications de l'avis d'enquête réalisés conformément à la réglementation ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 17 juin 2013 au 31 juillet 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 2 septembre 2013 avec avis favorable, assorti de six recommandations, à la déclaration d'utilité publique du projet, avec avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des villes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois et avec avis favorable à l'enquête parcellaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bobigny, de Romainville, de Montreuil-sous-Bois et de Fontenay-sous-Bois faisant connaître leur avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Noisy-le-Sec et de Rosny-sous-Bois concernant le projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Seine-Saint-Denis n°-5-5 du 21 novembre 2013 déclarant d'intérêt général le projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay ;

Vu le document joint en annexe exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu les affiches et publications de la déclaration de projet établies conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la RATP, en sa qualité d'établissement public, est dispensée de déclaration de projet. La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique au profit du Département de la Seine-Saint-Denis et de la RATP, le projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay figurant sur les plans joints en annexe.

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des nouvelles dispositions des Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'urbanisme des villes de Bobigny, de Noisy-le-Sec, de Romainville, de Montreuil-sous-Bois, de Rosny-sous-Bois et de Fontenay-sous-Bois.

Article 3 : Les dossiers de l'enquête publique unique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public, pour une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à :

- Préfecture de la Seine-Saint-Denis, direction du développement durable et des collectivités locales, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, 1, Esplanade Jean Moulin, 93007 - BOBIGNY Cedex.

- Préfecture du Val-de-Marne, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex.

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage, affiché dans les préfetures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en sous-préfecture de Nogent-sur-Marne et dans les mairies concernées pendant un mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa publication.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de Bobigny, de Noisy-

le-Sec, de Romainville, de Montreuil-sous-Bois, de Rosny-sous-Bois et de Fontenay-sous-Bois, le président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis, le président de la Régie Autonome des Transports Parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête, à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis, au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Créteil, le 12 FEV. 2014
Le préfet

Fait à Bobigny, le 17 FEV. 2014
Le préfet

Créteil, le 27 février 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 /4410

**déclarant cessible le lot n°8 de la parcelle cadastrée BK 200 nécessaire
à l'expropriation d'un local d'activité situé 21-33 boulevard Jean-Baptiste Oudry
sur la commune de Créteil**



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
chevalier de la Légion d'Honneur ;
chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/1888 en date du 24 juin 2013 portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative à l'expropriation d'un local d'activité situé sur la parcelle BK 200 sise 21 - 33 boulevard Oudry à Créteil ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/3612 du 12 décembre 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle BK 200 relative à l'expropriation d'un local d'activité situé 21-33 boulevard Oudry à Créteil ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune concernée et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête à laquelle le projet a été soumis du 9 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus ;

.../...

- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2013 ;
- **VU** la demande de la commune de la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne en date du 4 février 2014 demandant au préfet de prendre un arrêté de cessibilité pour le lot n°8 afin de pouvoir poursuivre la procédure d'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1er** : Est déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne, le lot n°8 de la parcelle cadastrée BK 200 nécessaire pour l'expropriation d'un local d'activité situé 21-33 boulevard Jean-Baptiste Oudry sur la commune de Créteil, et désigné sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté ;
- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;
- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne et le maire de la commune de Créteil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de Créteil, publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} et au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian ROCK

PREFECTURE

Créteil, le 27 février 2014

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 / 4411

**déclarant cessible la parcelle G numéro 177 nécessaire à la réalisation de l'expropriation
de l'immeuble sis 100 rue Diderot sur la commune de Vincennes**



Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/867 en date du 10 mars 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'expropriation de la parcelle G n°177 sise 100 rue Diderot à Vincennes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/308 du 3 février 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble nécessaire pour réaliser l'expropriation de la parcelle G n° 177 sise 100 rue Diderot à Vincennes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2012/4449 du 6 décembre 2012 déclarant cessible la parcelle G n° 177 nécessaire pour réaliser l'expropriation de l'immeuble sis 100 rue Diderot à Vincennes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
- **VU** la demande de la commune de Vincennes 20 septembre 2013, demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée relative à la succession de M. Gérard Mordillat et à ses héritiers indivisaires ;
- **VU** l'arrêté n°2013/3385 du 19 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée relative à l'expropriation de la parcelle n° G177 sise 100 rue Diderot à Vincennes ;

- **VU** le dossier transmis pour être soumis à l'enquête parcellaire simplifiée comprenant un plan de situation, un état et un plan parcellaire, établis en application de l'article R 11-19 du code de l'expropriation ;
- **VU** l'ensemble des pièces de l'enquête à laquelle le projet a été soumis du 2 décembre 2013 au 16 décembre 2013 inclus ;
- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2014 ;
- **VU** la demande de la commune de Vincennes en date du 10 février 2014 demandant au préfet de prendre un arrêté de cessibilité afin de pouvoir poursuivre la procédure d'expropriation ;

CONSIDERANT qu'une partie des propriétaires n'avaient pu être contactés lors de la première enquête parcellaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1er** : Est déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Vincennes la parcelle G n°177, désignée sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté ;
- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;
- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le maire de la commune de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} et au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2014/168
Modifiant l'arrêté n°2014/122 du 11 février 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2223-23 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2013/2348 modifié du 2 août 2013 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, Sous-Préfet de L'HAY LES ROSES,
- Vu l'arrêté N°2014/122 du 11 février 2014 renouvelant l'habilitation de l'établissement à l'enseigne POMPES FUNEBRES GENERALES sis 2, place Jean Jaurès 94270 LE KREMLIN-BICETRE; pour une durée de six ans ;
- Vu le courrier en date du 18 février 2014 formulée par Monsieur Martial MAZARS, directeur de secteur opérationnel de la société Omnimium de Gestion et de Financement signalant la cessation de l'activité suivante : soins de conservation ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2014/122 du 11 février 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : L'établissement de la Société Omnimium de Gestion et de Financement à l'enseigne POMPES FUNEBRES GENERALES sis 2, place Jean Jaurès 94270 LE KREMLIN-BICETRE, représenté par Monsieur Martial MAZARS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 : L'activité suivante : **soins de conservation** est retirée ;

ARTICLE 4 : Le numéro de l'habilitation est le **14.94.109**

ARTICLE 5 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** pour l'ensemble des activités. du 21 avril 2014 au 20 avril 2020 ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 27 FEVRIER 2014

Pour le Sous-préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MIGEON

A R R E T E MODIFICATIF N°2014 – 4327
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune de Chennevières-sur-Marne

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2014/3851 en date du 6 janvier 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2012-2294 du 11 juillet 2012 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de Chennevières-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2013-253 du 14 août 2013 portant désignation des délégués de l'Administration dans les commissions de révision des listes électorales de la Commune de Chennevières-sur-Marne

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 2013-253, susvisé, est modifié, comme suit :

Liste générale

Titulaire : Monsieur Christophe ABSALON – 46 bis, rue du Général de Gaulle

Suppléant : Monsieur Jean RAPTI – 48, rue du Général de Gaulle

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 19 février 2014

Le sous-préfet

Michel MOSIMANN

La Délégation Territoriale du Val-de-Marne

Arrêté n°2014 / DT94 / 26

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de la Fondation Vallée

LE DELEGUE TERRITORIAL

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2013-131 du 22 avril 2013 modifiant la composition du conseil de surveillance de la Fondation Vallée ;

Vu l'arrêté n°DS-2013/024 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature au Délégué Territorial ;

Vu le courrier de l'établissement en date du 22 janvier 2014 désignant au Conseil de Surveillance de la Fondation Vallée, Mme Mouna KHENISSI représentante du personnel, en remplacement de Mme Michelle BESSO, et M. le Docteur Benjamin PETROVIC représentant de la Commission Médicale d'établissement, en remplacement de Mme le Docteur Sarah BYDLOWSKI.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Fondation Vallée est un établissement public de santé de ressort régional dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance de la Fondation Vallée, situé 7 rue Bensérade 94257 Gentilly Cedex (Val de Marne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Jacqueline MORELLE, représentante de la commune de Gentilly ;
- Mme Monique STANCIU, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège est membre, à savoir la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre;

- *Mme Brigitte JEANVOINE*, représentante du conseil général du Val de Marne ;
- *M. Romain LEVY*, représentant le conseil général du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal, *soit le conseil général de Paris* ;
- *Mme Safia LEBDI*, représentante du Conseil Régional d'Ile de France ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- *M. Momo GASSAMA*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *Mme le Dr Camille RAOUL-DUVAL* et *M. le Dr Benjamin PETROVIC*, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- *Mme Joëlle VILLAIN (CGT)* et *Mme Mouna KHENISSI (CFDT)*, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- *Mme Catherine MARTIN-le-RAY* et *M. Christian FOURNIER*, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- *Mme Annie LE FRANC (UDAF)* et *M. Jacques BAERT (association ACANTHE)*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Val de Marne ;
- *M. le Dr Philippe COLIN*, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val de Marne ;

4° en qualité de membres avec voix consultative :

- *M. le Dr Jean CHAMBRY*, président de la Commission Médicale d'Etablissement, membre avec voix consultative ;
- *M. Claude EVIN*, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, membre avec voix consultative.
- *M. Gilles FILIBERTI*, Directeur de la CPAM du Val-de-Marne, membre avec voix consultative ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de le préfet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Fait à Créteil le 13/02/2014

P/le Délégué Territorial du Val-de-Marne
Le responsable du pôle Offre de soins et médico-social
Dr Jacques JOLY

La Délégation Territoriale du Val-de-Marne

Arrêté n°2014-DT94-33

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud

LE DELEGUE TERRITORIAL

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté n°DS-2013/024 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature au Délégué Territorial ;
- Vu le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 17 juillet 2012 portant annulation des résultats des élections professionnelles CAP et CTE du 20 octobre 2011 et notifié à l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud de Villejuif le 12 décembre 2012 ;
- Vu la saisine du Ministère des affaires sociales et de la santé par le Directeur de l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud de Villejuif en date du 21 décembre 2012 ;
- Vu le courrier de la Ministre des affaires sociales et de la santé au Directeur de l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud de Villejuif en date du 19 février 2013 ;
- Vu l'arrêté n°2013-117 du 22 mars 2013 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance de l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud de Villejuif ;
- Vu le courrier du Directeur de l'EPS Paul Guiraud en date du 10 septembre 2013 au Préfet du Val-de-Marne, l'informant de la démission du Dr Sylvie ROYANT-PAROLA et proposant la candidature de Mme Anne BELHEUR pour la remplacer ;
- Vu le courrier du Préfet du Val-de-Marne en date du 6 décembre 2013, désignant Mme Anne BELHEUR en qualité de personnalité qualifiée en remplacement du Dr Sylvie ROYANT-PAROLA ;
- Vu le courriel en date du 17/02/2014 de l'établissement informant du remplacement de M. André ADENOT par Mme Dominique LECONTE comme représentant des usagers désignés par le préfet du val de marne ;

- Vu l'arrêté n°2013-260, Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Paul Guiraud

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Vu l'article R.6143-12 du Code de la santé publique qui stipule que « Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expirent lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à désignation de leurs remplaçants ».

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté 2012-411 du 11 décembre 2012 fixant la composition du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Paul Guiraud de Villejuif est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- *Mme Monique STANCIU* représentante de la commune de Villejuif ;
- *M. Fatah AGGOUNE et M. Jean-Yves LE BOUILLONNEC*, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège est membre, à savoir la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre;
- *M. Gilles DELBOS*, représentant du président du conseil général du Val de Marne et *M. Alain BLAVAT* représentant du même conseil général ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- *Mme Sandrine GARANDEL*, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *Mme le Dr Anne RAUZY et M. le Dr Philippe LASCAR*, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- *M. Joël VOLSON (SUD) et M. Jean-Yves LOUCHOUARN (SUD)*, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de (personnalité qualifiée)

- *M. Eric SCHMIEDER et M. Etienne CHARRIEAU*, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- *Mme Dominique LECONTE (UNAFAM) et M. André DUBRESSON (UNAFAM)*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Val de Marne ;
- *Mme Anne BELHEUR*, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val de Marne ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Paul Guiraud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil le 28/02/2014

P/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne
Le responsable de l'Offre de Soins et médico-social
DR Jacques JOLY

ARRETE N° 22963 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
CAMSP LES LUCIOLES (940812605) et DE SON ANTENNE LES PETITS BATEAUX (940003844)

Le Directeur Général de l'ARS d'Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 27/02/1993 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP LES LUCIOLES (940812605) et de son antenne dénommé LES PETITS BATEAUX (940003844) et géré par CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL.DE CRETEIL
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CAMSP LES LUCIOLES (940812605) et de sont antenne LES PETITS BATEAUX (940003844) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/09/2013, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 1 425 880.87 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP LES LUCIOLES (940812605) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 900.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 136 480.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 500.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 425 880.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 425 880.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 425 880.87

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 1 140 704.70 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 058.72 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 117.60 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 6 Par délégation, le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France et Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL et à l'établissement CAMSP LES LUCIOLES (940812605) et à son antenne LES PETITS BATEAUX (940003844)

FAIT A CRETEIL

LE

19 FEV. 2014

Par délégation, le Directeur de la Délégation Territoriale
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social
Dr Jacques JOLY

ARRETE N° 23999 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

POUR L'ANNEE 2013 DE
CAMSP DE NOGENT-SUR-MARNE – 940680226
CAMSP DE CHOISY-LE-ROI - 94 0680192

Le Directeur Général de l'ARS d'Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté conjoint du 22 juillet 1996 autorisant la création d'un CAMSP de 140 places dénommé CAMSP de Nogent Choisy 94 0 68022 6 et 94 0 68019 2 et géré par l'UGECAMIF
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CAMSP DE NOGENT-SUR-MARNE (940680226) et CAMSP DE CHOISY-LE-ROI (940680192) pour l'exercice 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement s'élève à 1 386 091,16 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP DE NOGENT-SUR-MARNE (940680226) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 483.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 295 201.20
	- dont CNR	14 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 629.90
	- dont CNR	30 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 487 314.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 386 091.16
	- dont CNR	44 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	101 223.23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 1 108 872.93 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 406.08 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 6 Par délégation, le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France et Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UGECAMIF et à l'établissement CAMSP DE NOGENT-SUR-MARNE (940680226) et à l'établissement CAMSP DE CHOISY-LE-ROI (94 0680192)

FAIT A CRÉTEIL

LE

19 FEV. 2014

P/ par délégation, le Directeur de la Délégation Territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne
Arrêté n° 2014/4282 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP534682497**

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 8 novembre 2013, par Madame Laura ARRIAGADA en qualité de Directrice,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme NURSING CARE, dont le siège social est situé 35 avenue Foch 94100 ST MAUR DES FOSSES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 septembre 2011 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 13 février 2014 :

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 14 février 2014

Pour le Préfet et par délégation du
Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de
l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne
Arrêté n° 2014/4283 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP510411614

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 12 mars 2009 à l'organisme ASSOCIATION DU SOLEIL A DOMICILE IDF,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 juillet 2013, par Madame Violette AHNINE en qualité de Directrice,

Vu le certificat délivré le 23 septembre 2013 par le Bureau VERITAS Certification,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ASSOCIATION DU SOLEIL A DOMICILE IDF, Siret 51041161400025, dont le siège social est situé 15 Rue DALAYRAC 94120 FONTENAY SOUS BOIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mars 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 14 février 2014

Pour le Préfet et par délégation du
Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de
l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/4280 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510411614
N° SIRET : 51041161400025**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 18 juillet 2013 par Madame Violette AHNINE en qualité de Directrice, pour l'organisme ASSOCIATION DU SOLEIL A DOMICILE IDF dont le siège social est situé 15 Rue Dalayrac 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP510411614 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 14 février 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/4281 de déclaration
modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534682497
N° SIRET : 53468249700019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 8 novembre 2013 par Madame Laura ARRIAGADA en qualité de Directrice, pour l'organisme NURSING CARE dont le siège social est situé 35 avenue Foch 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP534682497 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Coordination et mise en relation
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
-
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
 - Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
 - Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 14 février 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/4312 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800146953
N° SIRET : 80014695300016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 10 février 2014 par Monsieur Jonathan PAK en qualité de **responsable**, pour l'organisme Jonathan PAK dont le siège social est situé 4 Place de la gare 94360 BRY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP800146953 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 10 février 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 17 février 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/4313 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798098349
N° SIRET : 79809834900011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 12 février 2014 par Monsieur Oumar DIA en qualité de responsable, pour l'organisme Oumar DIA dont le siège social est situé 10 rue du Professeur Bergonie 94270 LE KREMLIN BICETRE et enregistré sous le N° SAP798098349 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 12 février 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

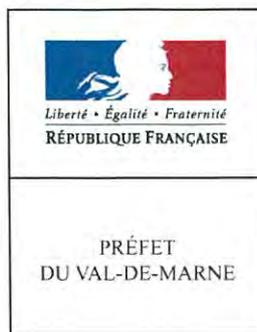
Créteil, le 17 février 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n°2014 / 4367 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800477523
N° SIRET : 80047752300016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 24 février 2014 par Monsieur Olivier UZAN en qualité de responsable, pour l'organisme UZAN Olivier dont le siège social est situé 25 Rue Jean Moulin 94880 NOISEAU et enregistré sous le N° SAP800477523 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 24 février 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 26 février 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014 / 4368 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493099113
N° SIRET : 49309911300026**

**et formulée conformément à l'article L.
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 10 février 2014 par Madame Sylvie SOUSA MARTINHO en qualité de responsable, pour l'organisme SOUSA MARTINHO Sylvie dont le siège social est situé 13 rue Gabriel Péri 94460 VALENTON et enregistré sous le N° SAP493099113 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 10 février 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 26 février 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014 / 4369 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503148082
N° SIRET : 50314808200012**

**et formulée conformément à l'article L.
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 10 février 2014 par Madame Sonia GHARBI en qualité de gérante, pour l'organisme SERVICES DORE dont le siège social est situé Quartier Pompadour 7 rue Curie 94460 VALENTON et enregistré sous le N° SAP503148082 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 10 février 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 26 février 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRÊTÉ N° DRIEA IdF 2014-1-232

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 86 – avenue Jean-Jaurès à CHOISY-LE-ROI.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

CONSIDERANT les travaux de restructuration du marché couvert ainsi que la réhabilitation des parkings avenue Jean-Jaurès entre la rue Pablo Picasso et l'esplanade de l'église à Choisy-le-Roi – RD 86 ;

CONSIDERANT que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté DRIEA n° 2013-1-190 délivré le 13 février 2013 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014 – 24 heures sur 24 afin de permettre la finalisation des travaux de restructuration du marché couvert et la réhabilitation des parkings - RD 86 avenue Jean-Jaurès à Choisy-le-Roi entre la rue Pablo Picasso et l'esplanade de l'Eglise, dans le sens Créteil-Versailles dans mêmes conditions à savoir :

ARTICLE 2 :

Les travaux prévus nécessitent la neutralisation intégrale du trottoir sens Créteil-Versailles. La traversée sécurisée des piétons s'effectue obligatoirement sur le trottoir opposé aux travaux. La piste cyclable est maintenue. L'entrée et la sortie du chantier est gérée par homme trafic.

La signalisation du chantier est maintenue de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les travaux et le balisage sont exécutés sous la responsabilité des Entreprises BREZILLON SA 128 rue de Beauvais à Marigny-lès-Compiègne 60280 ; CHAPELEC 5, rue Philippe Lebon à Villeneuve-la-Garenne 92396 et COLAS 89 à 105 rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine 78700 pour le compte de la Ville de Choisy le Roi et sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Vitry-sur-Seine - 40, avenue Lucien Français – 94400 Vitry-sur-Seine conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 17/02/2014.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation,
et Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E DRIEA IdF N° 2014-1-257

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86 extérieure et ses bretelles d'entrée et de sortie entre le carrefour Pompadour et les viaducs A4-A86 extérieure Créteil-Paris/Nogent.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France de la DRIEA ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de protections acoustiques complémentaires sur la commune de Maisons-Alfort entre l'ouvrage de franchissement de la Rue Marc Sangnier et les viaducs de A4-A86 Créteil-Paris/Nogent, il convient de réglementer temporairement la circulation, entre le 19 mars 2014 et le 30 septembre 2014.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France.

ARRÊTE

Article 1

Modification de l'autoroute A86 extérieure entre l'ouvrage de franchissement de la rue Marc Sangnier et les viaducs A4-A86 Créteil-Paris/Nogent.

Pendant la phase de travaux des écrans du Secteur « Sangnier- Gambetta Est », les largeurs des voies de l'autoroute A86 extérieure sont réduites comme suit:

- la 1ère voie de gauche a une largeur de 3,40 mètres (Créteil/Nogent),
- la 2ème voie de gauche a une largeur de 3,40 mètres (Créteil/Nogent),
- la voie médiane a une largeur de 3,40 mètres (Créteil/Paris),
- la voie lente a une largeur de 3,40 mètres (Créteil/Paris).

La bande d'arrêt d'urgence est supprimée entre la bretelle d'entrée de la RD19 en direction de l'A86 extérieure et les viaducs A4/A86 Créteil-Paris/Nogent.

L'insertion de la bretelle d'entrée de la RD19 se fait sur une distance de 100 mètres.

Cette disposition est mise en œuvre à partir du 19 mars 2014 jusqu'au 30 septembre 2014, et reste valable durant toute la phase de travaux des écrans du Secteur « Sangnier – Gambetta Est », pendant une durée de 6,5 mois.

Article 2

Mise en place et enlèvement des dispositifs de protection de chantier et du marquage Tranche Ferme et Tranche Conditionnelle.

La mise en place et l'enlèvement des dispositifs de protection de chantier et du marquage sont effectués de nuit sous fermeture :

- de l'A86 extérieure à partir du carrefour Pompadour,
- de la RN 406 en direction de l'A86 extérieure/Paris,
- de la bretelle d'entrée de la RD6 en direction de l'A86 extérieure/Paris,
- de la bretelle d'entrée de la RD1 en direction de l'A86 extérieure/Paris,
- de la bretelle d'entrée de la RD19 en direction de l'A86 extérieure/Paris,
- neutralisation entrée et sortie de la « station service TOTAL ».

Pour accompagner ces fermetures des itinéraires de déviations sont mis en places.

Les usagers de l'A86 extérieure en provenance de Thiais, prennent la sortie n° 23 « Créteil », puis le carrefour Pompadour, la RD 6 en direction de Paris/Maisons-Alfort et enfin le pont de Charenton en direction de A4 Paris ou Metz.

- Les usagers en provenance de la RN 406 en direction de l'A86 extérieure Paris sont déviés sur le viaduc Bonneuil/Versailles (A86I), le retournement de la RD 5, l'A86 extérieure Paris et enfin la bretelle de sortie Villeneuve-st-Georges/Créteil, puis le carrefour Pompadour, la RD 6 en direction de Paris/Maisons-Alfort et enfin le pont de Charenton en direction de A4 Paris ou Metz.
- Les usagers en provenance de la RN 406 en direction de l'A86 extérieure Paris, ont la possibilité d'utiliser un itinéraire de délestage précédant la déviation.

La bretelle de sortie Villeneuve-st-Georges/Créteil, puis le carrefour Pompadour, la RD 6 en direction de Paris/Maisons-Alfort et enfin le pont de Charenton en direction de l'A4 Paris ou Metz.

Les usagers désirant prendre la bretelle d'entrée A86 extérieure /Paris depuis la RD6 doivent se diriger sur la RD6 en direction de Paris/Maisons-Alfort et enfin le pont de Charenton en direction de A4 Paris ou Metz.

Les usagers en provenance de Créteil sur la RD19 désireux prendre l'A86 extérieure en direction de Paris ou Nogent, sont amenés à continuer sur la RD19, jusqu'au Pont de Charenton, en direction de A4 Paris ou Metz.

Les usagers en provenance de la RD1 en direction de l'A86E Paris/Nogent, prennent la bretelle de sortie en direction de Maisons-Alfort – Bordières , C.H.U H. Mondor, continuent sur la collectrice, puis empruntent la RD19 (Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny), puis le pont de Charenton en direction de A4 Paris ou Metz.

TRANCHE FERME (écrans 51N-54C-59C) :

Les SMV (séparateurs modulaires de voies) de type BT4 surmontés de bardages, sont mis en place depuis le convergent RD1/A86E et depuis l'insertion de la RD19 jusqu'à l'Ouvrage de l'avenue Gambetta (59C)

Les voies de circulation de l'autoroute A86E ont la configuration suivante :

- 4 voies de l'A86 extérieure de 3,40 mètres entre le convergent RD1/A86E et le diffuseur A86E-A4 Créteil/Paris et Créteil/Nogent,
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence entre l'insertion de la RD19 en direction de l'A86 extérieure et le diffuseur A86-A4 Créteil/Paris.
- Au niveau du divergent A86E/échangeur de st Maurice les largeurs de voies sont :
 - Créteil/Paris => voie lente 3,30m – voie rapide 3,30m,
 - Créteil/Nogent => voie lente 3,20m – voie rapide 3,30m

Concernant la mise en place du système d'exploitation sous chantier, les dates et heures effectives de travaux de l'entreprise sous fermetures nocturnes sont les suivantes :

- les nuits du 19/20 et 20/21 mars 2014 de 22h30 à 04h30 (semaine 12),
- les nuits consécutives du 24 au 28 mars 2014 de 22h30 à 04h30 (semaine 13).

Concernant le retrait du système d'exploitation sous chantier, les dates et heures effectives de travaux de l'entreprise sous fermetures nocturnes sont les suivantes :

- de l'A86 extérieure à partir du carrefour Pompadour, (4 nuits de 22h30 à 04h30),
- de la RN 406 en direction de l'A86E/Paris, (4 nuits de 22h30 à 04h30),
- de la bretelle d'entrée RD6 en direction de l'A86 extérieure /Paris, (4 nuits de 22h30 à 04h30),
- de la bretelle d'entrée de la RD1 en direction de l'A86 extérieure /Paris, (4 nuits de 22h30 à 04h30),
- de la bretelle d'entrée de la RD19 en direction de l'A86 extérieure /Paris, (4 nuits de 22h30 à 04h30).

Les dates de fermetures sont les 4 nuits consécutives du 15 au 19 septembre 2014 de 22h30 à 04h30 (semaine 38).

TRANCHE CONDITIONNELLE (écran 62N):

Les SMV (séparateurs modulaires de voies) de type BT4 surmontés de bardages, sont mis en place depuis l'Ouvrage de l'avenue Gambetta (59C) jusqu'au diffuseur A86-A4 Créteil/Paris dans le prolongement des SMV de la tranche ferme.

Après mise en place du balisage lourd sur A86 extérieure, l'A86 extérieure prend la configuration suivante entre l'avenue Gambetta et le diffuseur A86-A4 Créteil/Paris et Créteil/Nogent :

- 3 voies de 3,40 mètres entre le portique de pré-signalisation à 300 mètres et le portique de position,
- la voie de gauche du diffuseur A86-A4 Créteil/Paris a une largeur de 3,60 mètres, et demeure maintenue,
- la voie de droite du diffuseur A86-A4 Créteil/Paris est neutralisée pendant la durée des travaux de la tranche conditionnelle pour une durée de 2 mois sur une distance d'environ 130 mètres.

Concernant la mise en place du système d'exploitation sous chantier, les dates et heures effectives de travaux de l'entreprise sous fermetures nocturnes sont les suivantes :

les nuits du 15/16 et 16/17 Juillet 2014 de 22h30 à 04h30 (semaine 29).

Concernant le retrait du système d'exploitation sous chantier, les dates et heures effectives de travaux de l'entreprise sous fermetures nocturnes sont les suivantes :

- de l'A86 extérieure à partir du carrefour Pompadour, (4 nuits de 22h30 à 04h30),
- de la RN 406 en direction de l'A86E/Paris, (4 nuits de 22h30 à 04h30),
- de la bretelle d'entrée RD6 en direction de l'A86E/Paris, (4 nuits de 22h30 à 04h30),
- de la bretelle d'entrée de la RD1 en direction de l'A86E/Paris, (4 nuits de 22h30 à 04h30),
- de la bretelle d'entrée de la RD19 en direction de l'A86E/Paris, (4 nuits de 22h30 à 04h30).

Les dates de fermetures sont les 4 nuits consécutives du 15 au 19 septembre 2014 de 22h30 à 04h30 (semaine 38).

Article 3

Accès et sortie de chantier.

L'entrée à la zone de chantier est aménagée depuis la bretelle d'accès de la RD19 à l'A86 extérieure au niveau de l'interruption prévu dans le balisage.

La sortie de la zone de chantier se fait par insertion sur la voie de droite de l'autoroute A86 extérieure/Paris.

Article 4

Limitation de vitesse.

La vitesse est limitée à 50 km/h sur la RD19 en insertion sur l'A86 extérieure et à 70km/h sur l'A86 extérieure entre l'insertion de la RD1 et les viaducs A86-A4 Créteil-Paris et Créteil-Nogent.

Article 5

Période concernée par les restrictions.

Les mesures d'exploitation de la phase de travaux des écrans du Secteur « Sangnier-Gambetta Est », décrites aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté, entrent en vigueur à compter du 19 Mars 2014 jusqu'au 30 septembre 2014 pour une durée de 6,5 mois.

Article 6

Fin de Phase de travaux des écrans du Secteur « Sangnier-Gambetta Est ».

Lors de l'achèvement des travaux des écrans du Secteur « Sangnier – Gambetta Est », A86 extérieure retrouve sa configuration définitive :

- soit 4 voies de circulation,
- la restitution de la bande d'arrêt d'urgence sur le linéaire compris entre le bretelle d'entrée de la RD19 en direction de A86 extérieure et les viaducs A86/A4 Créteil-Paris/Nogent.

Article 7

La mise en œuvre de la signalisation routière est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 06 novembre 1992.

Article 8

La présignalisation à l'amont des travaux sur le domaine autoroutier (A86 extérieure) et départemental (RD1) est mise en œuvre par le groupement d'entreprise « SEGEX-AGILIS-NGE-VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT » titulaires du marché dont le mandataire est l'entreprise SEGEX et/ou les sous-traitants désignés sont « SBR-DEC-MOURGUES ».

Le groupement d'entreprise pré-cité assure la mise en place et la surveillance de la fermeture du divergent RD1/A86E afin de diriger les usagers sur le collecteur EST (Maisons-alfort/créteil). Il assure également la mise en place et la surveillance de la fermeture de la bretelle d'accès RD19/A86E .

L'AGER Est (UER Champigny/CEI Champigny) de la DRIEA IF/DiRIF/SEER assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et des autres bretelles associées.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et des dispositifs de sécurité sont assurés par le titulaire du marché de travaux et/ou les sous-traitants sous la responsabilité du Département d'Ingénierie Est qui assure la Maîtrise d'Œuvre. Le contrôle est assuré par l'AGER Est (UER Champigny/CEI Champigny).

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 10

Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Le Sous-Préfet du Val-de-Marne,

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Le Commandant de l'Unité Autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Est,

Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

A R R Ê T E N° DRIEA IdF 2014-1-258

Réglémentant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD 7 avenue de Paris entre la rue Dauphin et la rue Babeuf sur la commune de Villejuif.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglémentant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories afin de permettre le démontage d'une grue au droit des 21/25 avenue de Paris entre la rue Dauphin et la rue Babeuf à Villejuif – RD 7 dans le sens Province-Paris.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :

Du lundi 03 mars 2014 jusqu'au mardi 04 mars 2014 entre 07h00 et 20h00, la circulation des véhicules de toutes catégories est temporairement modifiée sur la RD 7 à Villejuif avenue de

Paris au droit des n° 21-25 entre la rue Dauphin et la rue Babeuf dans le sens province-Paris afin de procéder au démontage d'une grue.

ARTICLE 2 :

Le démontage de la grue nécessite la neutralisation de la voie de droite, du trottoir et de la piste cyclable entre la rue Dauphin et la rue Babeuf. Le cheminement des piétons et des cyclistes est dévié en toute sécurité sur le trottoir opposé au niveau des passages protégés existants soit au niveau de la rue Dauphin ou bien au niveau de la rue Babeuf.

La gestion des camions (entrée et sortie du chantier) est assurée par des hommes trafic. Il n'est toléré aucun véhicule en attente sur la RD 7 avenue de Paris au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

La vitesse est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 4 :

La mise en place de la grue est réalisée par Bouygues Bâtiment Île-de-France – 1, avenue Eugène Freyssinet 78061 Saint Quentin en Yvelines cedex sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Conseil Général du Val-de-Marne - Service Territorial Ouest – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre par l'Entreprise Bouygues Bâtiment Île-de-France est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Madame le Maire de Villejuif,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le :27/02/2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation,
et Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2014-1-263

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories boulevard Paul Vaillant Couturier entre la rue Lénine et la Place Léon Gambetta RD 19 B à Ivry-sur-Seine.

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification des conduites d'eau potable du sur presseur de l'Usine des Eaux d'Ivry et création de quatre puits de service boulevard Paul Vaillant Couturier entre la rue Lénine et la place Léon Gambetta – RD 19 B ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les dispositions réglementant les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories concernant l'arrêté DRIEA IdF n° 2013-1-1691 délivré en date du 20 décembre 2013 sont provisoirement modifiées.

À compter de la signature du présent arrêté modificatif et jusqu'au vendredi 06 juin 2014, il est procédé entre le n° 82 et le n° 86 du boulevard Paul Vaillant Couturier à Ivry-sur-Seine RD 19 B aux travaux de démolition d'un immeuble déclaré en péril imminent selon les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2 :

Dans le sens Paris /Province jusqu'au vendredi 06 juin 2014, il est nécessaire de :

- Neutraliser le trottoir et le stationnement 24 heures sur 24 ;
- De basculer le cheminement des piétons sur la banquette de stationnement ;
- De gérer entre 08h00 et 17h00 les entrées et sorties du chantier de démolition au droit du n° 84 bd Paul Vaillant Couturier RD 19B à Ivry-sur-Seine au moyen d'hommes trafic ;
- D'interdire le stationnement de véhicules de chantier sur la voie publique.

ARTICLE 3 :

Les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté 2013-1-1691 délivré le 20 décembre 2013 à Eau de Paris restent inchangées. Les travaux provisoires de démolition d'urgence entrepris par Perez et Morelli concernent uniquement la partie linéaire entre le n° 82 et le n° 86 boulevard Paul Vaillant Couturier à Ivry-sur-Seine RD 19 B.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 5 :

Les travaux de démolition sont exécutés par l'Entreprise PEREZ et MORELLI 133, rue Paul Hochard 94240 L'Hay-les-Roses sous le contrôle du Conseil Général du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 7 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 8 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 27/02/2014.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Circulation,
et Éducation Routières.

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ N°DRIEA IdF 2014-1-265

portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories avenue de Joinville – RD86 – entre l'Avenue des Merisiers et le Carrefour de Beauté - pour des travaux de mise en sécurité des regards d'assainissement, sur la commune de Nogent-sur-Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

CONSIDERANT que l'entreprise FAYOLLE (30, Rue de l'Égalité – 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY – tél. 06.39.89.14.22) doit achever les travaux de mise en sécurité des regards d'assainissement, avenue de Joinville-RD86- sur la commune de Nogent-sur-Marne ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Du 1^{er} au 31 mars 2014, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées avenue de Joinville, entre l'Avenue des Merisiers et le carrefour de Beauté dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour permettre l'achèvement des travaux, avenue de Joinville, les dispositions suivantes sont prises :

- la voie de gauche, dans chaque sens de circulation, est neutralisée entre le n° 28 et le N° 60,
- les horaires de chantier sont fixés à 7h30 – 16h15,
- le balisage est maintenu 24h/24h,
- un homme-traffic assure l'entrée et la sortie des véhicules de chantier,
- le cheminement des piétons et les traversées piétonnes sont conservés et sécurisés.

Aucun stockage de camion en attente n'est autorisé sur la chaussée de l'Avenue de Joinville.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et sont transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 4

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise FAYOLLE sous contrôle du Conseil général qui doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA – fiche CF 20).

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 28/02/2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation,
et Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

A R R E T E N° DREIA IdF 2014-1-266

Modifiant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue Youri Gagarine-RD 5-à Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue Youri Gagarine à Vitry-sur-Seine – RD 5 - entre la rue Lucien Français et la rue de la Commune de Paris de procéder aux travaux de mise en œuvre des enrobés.

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Du jeudi 13 mars 2014 jusqu'au vendredi 14 mars 2014 inclus ou bien lundi 17 mars 2014 jusqu'au mardi 18 mars 2014 inclus (si intempéries) de 21 heures à 05 heures est procédé sur la RD 5 à Vitry-sur-Seine avenue Youri Gagarine entre la rue Lucien Français et

la rue de la Commune de Paris, dans les deux sens de circulation aux travaux de mise en œuvre des enrobés dans les conditions suivantes :

Ces travaux nécessitent la fermeture du site propre RATP dans les deux sens de circulation avenue Youri Gagarine – RD 5 :

Sens Paris-province : les autobus sortent du couloir bus au niveau du carrefour formé par les rues Lucien Français et l'abbé Roger Derry pour intégrer la chaussée réservée à la circulation générale des véhicules de toutes catégories au niveau de l'avenue Youri Gagarine RD 5 à Vitry-sur-Seine. La gestion de la circulation et des piétons est gérée par des hommes trafic.

Dans le sens province-Paris : les autobus sont basculés sur la chaussée réservée à la circulation générale des véhicules de toutes catégories depuis la rue Constant Coquelin ; les autobus réintègrent le site propre au niveau de la rue de l'Abbé Roger Derry. La gestion de la circulation et des piétons est gérée par des hommes trafic.

Il est interdit aux véhicules en provenance des rues Camille Groult et Petite Saussaie de franchir et traverser le carrefour formé par ces rues et la RD 5 – avenue Youri Gagarine ; l'emprunt du tourne à droite est obligatoire et les déviations suivantes seront mises en place :

- pour la rue Camille Groult : demi-tour au carrefour formé par la RD5 avenue Youri Gagarine et la rue Lucien Français ;
- pour la rue de la Petite Saussaie : demi-tour au carrefour RD5 avenue Youri Gagarine et rue de la Commune de Paris.

En accord avec la RATP, les arrêts « Camille Groult » et « Constant Coquelin » sont déplacés latéralement sur les trottoirs le long des voies de circulation.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – service territorial Ouest de Villejuif) 100, avenue de Stalingrad à Villejuif 94800 ou des services publics.

ARTICLE 6:

Les travaux, le balisage et la signalisation sont effectués par : JEAN LEFEBVRE rue Edith Cavell 94400 Vitry-sur-Seine ainsi que les entreprises suivantes : SIGNATURE 8, rue de la Fraternité 94350 Villiers-sur-Marne – RBMR 127, rue René Legros 91600 Savigny-sur-Orge pour le compte du Conseil Général du Val-de-Marne et sous son contrôle - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements Service Territorial OUEST – 100, avenue de Stalingrad – 944800 Villejuif.

ARTICLE 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,
Monsieur le Directeur de la régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 28/02/2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Education,
et Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

A R R E T E N° DREIA IdF 2014-1-267

Modifiant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue de Newburn – Route Départementale n° 5 à Choisy-le-Roi.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue de Newburn à Choisy-le-Roi, RD 5 entre la rue du Four et la limite d'Orly afin de procéder à la création d'une sortie de chantier pour la construction d'un immeuble d'habitation.

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :

Du lundi 17 mars 2014 jusqu'au vendredi 30 octobre 2015 inclus entre 07 heures et 18 heures est procédé sur la RD 5 à Choisy-le-Roi, avenue de Newburn entre la rue du Four et la limite

d'Orly, dans le sens Paris-province à la création d'une sortie de chantier pour la construction d'un immeuble d'habitation dans les conditions suivantes :

Pendant toute la période des travaux, le cheminement des piétons est conservé et sécurisé le long des façades.

La vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux.

La gestion de l'entrée et de la sortie du chantier est assurée en permanence par des hommes trafic.

ARTICLE 2 :

Lors de la création du bateau de sortie de chantier sur l'avenue de Newburn, il est procédé à la neutralisation de la voie de droite du lundi 17 mars 2014 jusqu'au vendredi 21 mars 2014 inclus entre 09h30 et 16h30.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – service territorial Ouest de Villejuif) 100, avenue de Stalingrad à Villejuif 94800 ou des services publics.

ARTICLE 6:

Les travaux, le balisage et la signalisation sont effectués par : l'entreprise GCC 226, avenue du Maréchal Foch – 78132 - Les Mureaux Cedex sous le contrôle du Conseil Général du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements Service Territorial OUEST – 100, avenue de Stalingrad – 944800 Villejuif.

ARTICLE 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 28/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routière.

JEAN-PHILIPPE LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF 2014-1-268

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories Place de Verdun – RD 4 – pour des travaux de branchements eau sur la commune de Joinville-le-Pont.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,

Vu l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE (SIT NOISY - 63, Rue de Verdun - 93160 Noisy-le-Grand – tél. 01 49 32 61 52), doit procéder à un branchement eau au droit du 14, Place de Verdun – RD 4 - à Joinville le Pont ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté 2013-1-172 du 11 février 2013 sont modifiées temporairement.

Les 14 et 15 avril 2014, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés place de Verdun, dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2

Dans le sens Paris/Province, durant ces deux jours, il est nécessaire de :

- fermer l'accès à la place de Verdun après la Rue Charles Pathé. La circulation sur la Rue Charles Pathé est toutefois autorisée ;
- Mettre en contre-sens la section comprise entre la Villa Gisèle et la Rue Hugède ;
- Déplacer provisoirement l'arrêt bus à l'emplacement de l'arrêt « Place de Verdun » sur Galliéni de la ligne 106 ;
- D'autoriser le mouvement de tourne à gauche en direction de la Rue Foch. La signalisation verticale est provisoirement masquée.

Des arrêtés municipaux sont pris conjointement de la circulation des véhicules sur les axes de la compétence de la commune.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit de la mise en sécurité du chantier.

ARTICLE 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon concerné durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise LOGIHDE (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), et celle-ci doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne
Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,
Monsieur le Directeur de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28/02/2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



A R R E T É N°2014-00144

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014

LE PREFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000–1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE			
VET	GRANDJEAN	Dominique	CYN 3
VET	CLERO	Delphine	CYN 3
VET	ROGALEV	Artem	CYN 3
ADJ	ROLLAND	Hervé	CYN 3
CHEF D'UNITE			
CPL	DALICIEUX	Yoan	CYN 1 / CYN2
1CL	BERTON	Samuel	CYN 1/ CYN 2
1CL	MANSOURI	Sofiane	CYN 1 / CYN 2
CONDUCTEUR CYNOTECHNIQUE			
SCH	SIINO	Laurent	CYN 1
SGT	VILLERS	Sébastien	CYN 1
CCH	PANNEAU	Florence	CYN1
CPL	LARDAT	Jérôme	CYN 1
CPL	DARRY	Jennyfer	CYN 1
1CL	CAVERON	Laurent	CYN 1
1CL	DAMERVAL	David	CYN 1
1CL	SERAIS	Nicolas	CYN 1
1CL	TARQUIN	Luc	CYN 1
1CL	VERGNE	Eric	CYN 1

CHIENS	IDENTIFICATION	PROPRIETAIRE
AD'HOC	250 269 800 905 852	TARQUIN
APACHE	250 269 801 026 270	DAMERVAL
BRENUIS	250 269 801 081 255	CAVERON
BOSS	250 269 700 213 989	DALICIEUX
BOUMER	250 269 801 101 251	VERGNE
CALIFE	250 269 602 183 711	LARDAT
CHWEPP'S	250 269 801 603 731	MANSOURI
CRAMER	250 269 801 160 090	SERAIS
DIOUK	250 269 602 597 272	SIINO
DRAGSTER	250 269 602 518 642	BERTON
ESCROC	250 268 500 257 144	PANNEAU
FALCO	250 268 500 358 252	DARRY

CHIENS	IDENTIFICATION	PROPRIETAIRE
FENZO	250 269 500 337 975	VILLERS
UGO	250 269 801 026 198	DALICIEUX
VINCE	250 269 800 722 002	SERAIS

Article 2 :

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2014

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ



A R R E T É N°2014-00150

Fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014

LE PREFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain (ISS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.4.1 des guides nationaux de références GRIMP et ISS, est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION	
			IMP	ISS
CONSEILLER TECHNIQUE				
MAJ	GUIBERT	Xavier	CT	X
CHEF D'UNITE				
ADJ	LOUVET	Franck	IMP3	X
ADJ	MONTIEL	Juan	IMP3	X
SCH	BERTRAND	Steve	IMP3	X
SGT	DONZEL	Julien	IMP3	X
SGT	LORDEL	Nicolas	IMP3	X
SAUVETEUR				
SGT	GUY	Sylvain	IMP2	X
CCH	BAILLY	Clement	IMP 2	X
CCH	BOISROUX	Vincent	IMP2	X
CCH	BOUYSSOU	Guillaume	IMP2	X
CCH	GASSE	Frédéric	IMP2	X
CCH	RENAUD	Cédric	IMP2	X
CCH	VAL	Loïc	IMP2	X
CPL	MORISSET	David	IMP2	X
CPL	WANDROL	Geoffrey	IMP2	X
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	IMP2	X
1CL	BAUCHET	Anthony	IMP2	X
1CL	ESTELLA	Vincent	IMP2	X
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMP2	X
1CL	LEBECHENEC	Erwan	IMP 2	X
1CL	GAUDIN	David	IMP2	X

Article 2 : Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2014

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ



arrêté n°2014-00153
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des transports et de la protection du public

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la Préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la Préfecture de Police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 23 et 24 avril 2001 renouvelant la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police dans certaines matières énumérées par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010, relatif à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des transports et de la protection du public du 28 novembre 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

arrête

Article 1

La direction des transports et de la protection du public est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE I

MISSIONS

Article 2

Les missions dévolues à la direction des transports et de la protection du public, sont :

- la prévention et la protection sanitaire, la police des installations classées, la lutte contre les nuisances d'origine professionnelle ;
- l'application de la réglementation relative à la prévention des risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, au péril dans les bâtiments et à la salubrité des hôtels et foyers ;
- la police de la circulation et du stationnement (contrôle administratif des actes du Maire de Paris), la préparation des avis du préfet de police sur les projets d'aménagements de voirie en liaison, notamment, avec la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris ;
- le suivi des questions relatives à la sécurité routière. A ce titre, la direction élabore avec le chef de projet sécurité routière et en liaison avec les services concernés, le plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), le document général d'orientations (DGO) pour la sécurité routière à Paris et le document général d'orientations régional sur les « axes structurants » ;
- l'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et à la délivrance des autorisations d'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du Préfet de Police.

TITRE II

ORGANISATION

Chapitre 1 : Organisation générale

Article 3

La direction des transports et de la protection du public comprend :

- un secrétariat général ;
- la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
- la sous-direction de la sécurité du public ;
- la sous-direction des déplacements et de l'espace public.

Article 4

La direction départementale de la protection des populations, l'institut médico-légal et l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police sont rattachés à la direction des transports et de la protection du public. Le pôle sécurité routière suit les questions de sécurité routière et de circulation.

Article 5

Le secrétariat général concourt à la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels, immobiliers, informatiques et de télécommunications affectés à la direction, en liaison avec les directions et services relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration. La cellule d'appui transversal de la direction départementale de la protection des populations lui est rattachée.

Article 6

Le directeur est assisté d'un chef de cabinet dans l'animation et la coordination des travaux des sous-directions. Le chef de cabinet traite des sujets ponctuels ne relevant pas ou de manière non exclusive d'une sous-direction. Il est notamment chargé du suivi des courriers signalés, des relations avec les élus et les principaux partenaires de la direction, du suivi du contrôle de gestion dans le cadre de la modernisation des procédures, du suivi des actions d'accueil du public menées par la direction. Il a compétence en matière de distinctions honorifiques. Il est chargé de la communication interne et externe de la direction.

Chapitre 2 : La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

Article 7

La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement comprend :

1°) Le bureau de la prévention et de la protection sanitaires, chargé :

- de la police administrative des débits de boissons relevant du code de la santé publique, de l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et établissements assimilés et de la délivrance des récépissés correspondants ;
- de la police administrative de tous les commerces relevant du code de la consommation, du code de commerce, du code de la sécurité intérieure et du code général des impôts ;
- de la police sanitaire des restaurants et autres commerces d'alimentation ;
- de la police sanitaire et de la protection des animaux ainsi que de la tenue des commissions afférentes ;
- de la délivrance des autorisations concernant les opérations mortuaires.

2°) Le bureau de l'environnement et des installations classées, chargé :

- de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST) ;
- de l'élaboration, de la révision et du suivi du plan de protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France et de la gestion des pointes de pollution atmosphérique conjointement avec le préfet de la région Ile-de-France et les sept préfets de département de l'Ile-de-France ;
- de la relation avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (unité départementale et services régionaux) et les autres services de l'Etat pour tous les domaines de compétence relatifs à la protection de l'air.

3°) le bureau des actions de santé mentale, chargé :

- de la police administrative des soins psychiatriques sur décision du représentant d'Etat ;
- du traitement des signalements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et aux biens en raison de leur état de santé mentale.

4°) Le bureau des actions contre les nuisances, chargé :

- de la lutte contre les nuisances sonores (bruits de voisinage et musique amplifiée) ;
- de la lutte contre les nuisances olfactives ;
- des autorisations de chantiers de nuit.

Ce bureau dispose d'inspecteurs de salubrité chargé des enquêtes de nuisances sonores et olfactives.

Chapitre 3 : La sous-direction de la sécurité du public

Article 8

La sous-direction de la sécurité du public comprend :

- 1°) Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :
 - de l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique et de la sécurité publique ;
 - de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers, entrepôts et magasins de vente en gros ;
 - de l'accessibilité des personnes en situation de handicap.
- 2°) Le bureau de la sécurité de l'habitat, chargé :
 - de la police administrative des bâtiments menaçant ruine ;
 - de la police administrative de la sécurité des équipements communs dans les immeubles d'habitation collectifs à usage principal ;
 - de la prévention des risques d'incendie dans les immeubles d'habitation ;
 - de la prévention des risques d'intoxication oxycarbonée ;
 - de la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage ;
 - de l'instruction des demandes de dérogations en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap aux habitations existantes.
- 3°) Le bureau des établissements recevant du public, chargé :
 - de la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels et foyers) ;
 - de la police administrative des immeubles de grande hauteur ;
 - du suivi des questions d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
 - de l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics au regard de la prévention des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
 - de l'homologation des enceintes sportives ;
 - des agréments des centres de formation SSIAP.
- 4°) Le bureau des hôtels et foyers, chargé :
 - de la police administrative des établissements recevant du public, applicable aux hôtels et aux foyers en matière de sécurité préventive ;
 - de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
 - de la délivrance des récépissés d'exploitation des hôtels et foyers ;
 - de l'instruction des dossiers d'aménagement ;
 - de la salubrité des hôtels ;
 - du secrétariat du médiateur Hôtels-Cafés-Restaurants.
- 5°) Le service des architectes de sécurité, chargé de l'appui technique de la direction des transports et de la protection du public en matière de sécurité du public et d'accessibilité des personnes en situation de handicap.
- 6°) Le service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie chargé, en liaison avec les bureaux compétents :
 - du contrôle technique de tous les établissements recevant du public et des immeubles d'habitation ;
 - de l'inspection de la salubrité des hôtels et foyers.

Article 9

La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

- 1°) Le bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, chargé :
 - de l'application des textes réglementaires en matière de police de la circulation et du stationnement dans le champ de compétence du Préfet de Police ;
 - du contrôle administratif et du pouvoir de substitution en matière de circulation et de stationnement ;
 - de l'étude technique et juridique des projets d'aménagements de voirie ;
 - de la délivrance des autorisations exceptionnelles en matière de transports ou de stationnement ;
 - des autorisations de survol à basse altitude, de prises de vues aériennes et d'utilisation des hydrosurfaces et hélistructures ;
 - des avis et autorisations pour les épreuves motorisées dans les enceintes sportives.
- 2°) Le bureau des taxis et transports publics, chargé :
 - dans la zone des taxis parisiens, définie par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les taxis, l'agrément et le contrôle des écoles de formation, l'organisation des examens, la délivrance, le retrait ou la suspension des cartes professionnelles des conducteurs de taxi, la délivrance et la gestion des autorisations de stationnement des taxis ;
 - à Paris, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les voitures de tourisme avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues de transport de personnes, définis respectivement aux articles L.231-1 et suivants du code du tourisme et L.3123-1 du code des transports ainsi que les voitures de petite remise.
- 3°) Le bureau des objets trouvés et des fourrières chargé :
 - du recueil, du stockage et de la restitution ou aliénation des objets trouvés à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
 - de l'accueil, du stockage et de la restitution ou aliénation, à Paris, des véhicules mis en fourrière pour stationnement illicite ou à la suite d'une immobilisation et ayant fait l'objet d'une demande d'enlèvement de la part des services de police ;
 - de la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris et Versailles ;
 - de la réglementation et des agréments concernant le dépannage sur la voie publique.
- 4°) Le pôle de sécurité routière, placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de projet sécurité routière, chargé :
 - du recueil, traitement et publication des statistiques relatives à l'accidentologie et à l'action des services de police dans le domaine de la sécurité routière à Paris et au niveau régional ;
 - de l'élaboration et du suivi du budget du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ;
 - de la préparation et de la mise en œuvre des actions prévues dans le PDASR et dans le document général d'orientations pour la sécurité routière à Paris ;
 - de l'élaboration et du suivi du document général d'orientations régional sur les « axes structurants » ;
 - du contact avec les associations et du suivi de leurs actions en matière de sécurité routière ;
 - de l'organisation et du suivi des décisions prises lors des comités de pilotage hebdomadaires animés par le chef de projet sécurité routière.

Article 10

L'institut médico-légal est chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie, ou devant donner lieu à expertise médico-légale, ou qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

Article 11

L'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police est chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles mentaux présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes, en vue de leur orientation.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

L'arrêté n° 2013-00095 du 29 janvier 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public est abrogé.

Article 13

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 février 2014

Bernard BOUCAULT



Arrêté n°2014-00156
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des transports et de la protection du public

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-00153 du 20 février 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu le décret du 28 octobre 2010 par lequel M. Alain THIRION, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

TITRE I

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction des transports et de la protection du public

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 20 février 2014 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, M. Michel MARQUER, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, M. Christophe AUMONIER, sous-directeur de la sécurité du public, Mme Nadia SEGHIER, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, M. Patrice LARDÉ, attaché principal d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé du secrétariat général et Mme Karima HATHROUBI, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de cabinet, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LARDÉ, Mme Natalie VILALTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Marie-Line THEBAULT, attachée d'administration de l'État, placées sous l'autorité directe de M. Patrice LARDÉ, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARQUER, Mme Catherine LABUSSIÈRE, sous-préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe au sous-directeur des déplacements et de l'espace public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARQUER et de Mme Catherine LABUSSIÈRE, Mme Brigitte BICAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des objets trouvés et des fourrières, Mme Hélène VAREILLES, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des taxis et transports publics et Mme Florence MOURAREAU, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives et à

l'exception de :

en matière de circulation :

- les arrêtés réglementant la circulation ou le stationnement pris en application de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

en matière d'activité de conducteur et de profession d'exploitant de taxi :

- les retraits d'autorisation de stationnement pris en application de l'article L.3124-1 du code des transports ;
- les retraits de carte professionnelle de taxi pris en application de l'article 7 du décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et de l'article 16 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, de Mme Hélène VAREILLES et de Mme Florence MOURAREAU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas VERNE, Mme Anne Valérie LAUGIER et M. Rabah YASSA, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Didier BERTINET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN ;
- Mme Catherine KERGONOU, Mme Béatrice VOLATRON et Mme Manuela TERON, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placées sous l'autorité de Mme Hélène VAREILLES ;
- Mme Isabelle MOISANT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Éric ESPAIGNET, attaché principal d'administration du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, détaché en qualité d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Catherine YUEN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, ainsi que Mme Catherine DECHELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Florence MOURAREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, M. Thomas VERNE, Mme Anne Valérie LAUGIER, M. Rabah YASSA et de M. Didier BERTINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Joëlle FOURRE et M. Patrick CASSIGNOL, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe AUMONIER, Mme Nathalie BAKHACHE administratrice civile, adjointe au sous-directeur de la sécurité du public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe AUMONIER et de Mme Nathalie BAKHACHE, M. Michel VALLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la sécurité de l'habitat, Mme Astrid HUBERT, conseillère

d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Bénédicte BARRUET-VEY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des hôtels et foyers et Mme Emilie PAITIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des permis de construire et ateliers, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception de :

- les ordres de service pour engagement de travaux d'office sur des immeubles, des immeubles de grande hauteur, des équipements collectifs d'immeubles à usage principal d'habitation, des ateliers, des hôtels et tout autre établissement recevant du public ;

en matière d'établissements recevant du public :

- les arrêtés de fermeture d'établissements recevant du public pris en application des articles L.123-3, L.123-4, R.123-28 ou R.123-52 du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles de grande hauteur :

- les arrêtés portant fermeture ou interdiction d'occuper des immeubles de grande hauteur pris en application du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'hôtels :

- les arrêtés pris en application de l'article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation (interdictions temporaires d'habiter et engagement de travaux d'office) ;
- les arrêtés pris en application des articles L.1311-1 et L.1331-22 et suivants du code de la santé publique (insalubrité).

en matière d'immeubles menaçant ruine :

- les arrêtés de péril et autres actes pris en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- les arrêtés prescrivant l'interdiction d'occuper les lieux.

en matière d'immeubles collectifs à usage d'habitation :

- les arrêtés de prescriptions au titre de la sécurité des équipements collectifs (articles L.129-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;
- les arrêtés de mise en demeure de réaliser des travaux dans des ateliers et entrepôts pris en application de l'article L.129-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel VALLET, de Mme Astrid HUBERT, de Mme Bénédicte BARRUET-VEY et de Mme Emilie PAITIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme SANTERRE et Mme Emilie BLEVIS, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Michel VALLET ;
- Mme Florence LAHACHE-MATHIAUD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Patricia AMBE, secrétaire administratif de classe normale, Mme Véronique PATARD, Mme Monira PUCELLE, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Jean-Philippe BEAUFILS, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;
- Mme Frédérique LECLAIR, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Michèle GIDEL, secrétaire

administratif de classe exceptionnelle directement placées sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

- Mme Estelle CRAWFORD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Ghislaine BRUN, secrétaire administratif de classe supérieure directement placées sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

- M. Bernard CHARTIER et M. Stéphane VELIN, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Myriam BOUAZZA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Carole BERGON, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Bénédicte BARRUET-VEY;

- Mme Anne-Marie DAVID et Mme Béatrice BEAUVALLET-THUAULT, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, directement placées sous l'autorité de Mme Emilie PAITIER.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia SEGHIER, Mme Giselle LALUT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions contre les nuisances, M. Vincent DEMANGE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de santé mentale, Mme Catherine GROUBER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires, Mme Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'environnement et des installations classées, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception de :

en matière de débits de boissons et établissements assimilés :

- les avertissements et mesures de fermeture administrative pris en application du code de la santé publique ou du code de la sécurité intérieure ;
- les autorisations, refus et retraits d'autorisation d'ouverture de nuit pris en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010.

en matière d'hygiène alimentaire et de police sanitaire des animaux :

- les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures ;
- les arrêtés d'euthanasie et de placement d'animaux réputés dangereux pris en application du code rural et de la pêche maritime.

en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- les arrêtés d'autorisation et de suspension d'activité d'installations classées pris sur le fondement du code de l'environnement.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia SEGHIER, M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations de Paris et Mme Blandine THERY-CHAMARD, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Paris reçoivent délégation à l'effet de signer les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation, ainsi que les arrêtés abrogeant ces

mesures.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Giselle LALUT, de M. Vincent DEMANGE, de Mme Catherine GROUBER et de Mme Stéphanie RETIF, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Martine BESSAC, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placée sous l'autorité de Mme Giselle LALUT ;
- Mme Julie PELLETIER et M. Benoît ARRILLAGA, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Vincent DEMANGE ;
- Mme Chryssoula DREGE et Mme Christine TROUPEL, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placées sous l'autorité de Mme Catherine GROUBER ;
- Mme Aude GARCIA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placée sous l'autorité de Mme Stéphanie RETIF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chryssoula DREGE et de Mme Christine TROUPEL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Alain REYROLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Claude VOIROL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Sophie MIDDLETON, secrétaire administratif de classe supérieure, et en cas d'absence et d'empêchement de Mme Sophie MIDDLETON, par Mme Christine MILLET, secrétaire administratif de classe normale, Mme Stéphanie FERREIRA, adjointe administrative de 1^{ère} classe, et Mme Danielle RINTO, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, s'agissant uniquement des opérations mortuaires pour ces deux dernières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude GARCIA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Isabelle DERST, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Céline GRESSER, secrétaire administratif de classe normale.

TITRE II

Délégation de signature à l'institut médico-légal et à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, le Professeur Bertrand LUDES, directeur de l'institut médico-légal, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1.000 € par facture ; les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur Bertrand LUDES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Docteur Marc TACCOEN, médecin-inspecteur.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'État ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, le Docteur Eric MAIRESSE, médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1.000 € par facture ; les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Eric MAIRESSE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Gwenaëlle JEGU, cadre supérieur de santé paramédical, infirmière en chef de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'État ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

TITRE III

Délégation de signature relative aux matières relevant
de la direction départementale de la protection des populations de Paris

Article 15

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction départementale de la protection des populations de Paris et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :

- les arrêtés ;
- les décisions individuelles à caractère statutaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'État ;
- la transmission aux juridictions administratives des mémoires en réponse, la signature des conventions passées au nom de l'État avec la région, le département, la commune et leurs établissements publics ;
- en matière comptable : les propositions d'engagement, les bons de commande, les attestations du service fait ;
- les correspondances aux élus locaux ou nationaux ;
- les notes au cabinet du préfet de police ;
- les lettres et notes aux administrations centrales à l'attention des cabinets et secrétariats généraux ;
- les circulaires aux maires ;

- les campagnes de communication (communiqué de presse, dossier presse, réponses aux sollicitations de la presse).

Les actes suivants nécessitent son sous-couvert avec visa exprès :

- les lettres et notes aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'État ;
- les lettres et notes aux administrations centrales à l'attention des autres services que les cabinets et secrétariats généraux ministériels sauf celles à caractère technique.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations de Paris et Mme Blandine THERY-CHAMARD, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Paris reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes de police administrative prévus aux articles L218-2 à L218--5-2 du code de la consommation, motivés par des raisons de sécurité et de protection du consommateur.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, M. Patrice LARDE reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables mentionnées à l'article 15, dans le cadre de ses attributions.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LARDÉ, Mme Natalie VILALTA attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Marie-Line THEBAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, placées sous l'autorité directe de M. Patrice LARDE, reçoivent délégation à l'effet de signer, toutes pièces comptables mentionnées à l'article 15, dans le cadre de ses attributions.

TITRE III

Dispositions finales

Article 19

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 février 2014

Bernard BOUCAULT



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2014-00159

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°130060 du 26 novembre 2013 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition de jury pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 7 décembre 2013 validant des candidats à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques.

ARRETE

Article 1 : La certification de compétence à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la délégation départementale du Val de Marne de la Croix-Rouge Française, à Limeil Brévannes, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique (département du lieu de résidence) :

Monsieur Augusto BESADA (Val de Marne) ;
Madame Sylvie BOUISSET (Val de Marne) ;
Madame Mélodie DURNEZ (Charentes) ;
Monsieur Gauthier FILMOTTE (Val de Marne) ;
Monsieur Mehdi HADJARD (Val de Marne) ;
Madame Dédé KOUEVI (Seine-Saint-Denis) ;
Madame Solenne PERICART (Val de Marne) ;
Madame Morgane RAGOT (Rhône).

Article 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

PARIS, le 20 FEVRIER 2014

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense-sécurité

Signé : Colonel Régis PIERRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



arrêté n ° 2014-00186

modifiant l'arrêté 2014-00045 du 20 janvier 2014 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014

Le préfet de police

Vu l'arrêté 2014-00045 du 20 janvier 2014 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014 ;

Sur proposition du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 1 de l'arrêté susvisé, le capitaine Chris CHISLARD, PRV2, est ajouté à la liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à participer aux commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014.

Article 2

Le général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 février 2014

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

A R R E T É N°2014-00145

**Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions
à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine,
de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014**

LE PREFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES CHIMIQUES			
CBA	LE NOUENE	Thierry	RCH 4
CBA	RACLOT	Stéphane	RCH 4
CBA	SIRVEN	Axel	RCH 4
CNE	CABIBEL	Nadège	RCH 4
CHEF DE CMIC			
CBA	DURRANDE	Stanislas	RCH 3
CBA	FORT	Philippe	RCH 3
CBA	GRAVINA	Guiseppe	RCH 3
CNE	ANTOINE	Eric	RCH 3
CNE	BARTHELEMY	Nicolas	RCH 3
CNE	BERNARDINI	Laurent	RCH 3
CNE	BONNIER	Christian	RCH 3
CNE	BOUTIN	Cyril	RCH 3
CNE	CARRIL MURTA	Louis-Nicolas	RCH 3
CNE	CARREIN	Kevin	RCH 3
CNE	CHAUVIRE	Julien	RCH 3
CNE	DAVID	Eric	RCH 3
CNE	DEBIZE	Christian	RCH 3
CNE	DE ROQUEFEUIL	Joachim	RCH 3
CNE	DIQUELLOU	Fabrice	RCH 3
CNE	DUARTE	Cédric	RCH 3
CNE	GAUYAT	Eric	RCH 3
CNE	GOAZIOU	Bruno	RCH 3
CNE	GRIMON	Antoine	RCH 3
CNE	GROSBOIS	Vincent	RCH 3
CNE	GUIBETEAU	Barthélémy	RCH 3
CNE	JOURDAN	Mikael	RCH 3
CNE	JUBERT	Jérôme	RCH 3
CNE	LABEDIE	Vincent	RCH 3
CNE	LATOUR	Sébastien	RCH 3
CNE	LAURES	Mathieu	RCH 3
CNE	LEROY	Quentin	RCH 3
CNE	LEROY	Vincent	RCH 3
CNE	MAU	Cyril	RCH 3

CNE	MAUNIER	Patricia	RCH 3
CNE	MEYER	Pierre	RCH 3
CNE	MICOURAUD	Philippe	RCH 3
CNE	MONTEL	Perrine	RCH 3
CNE	PAYEN	Yann	RCH 3
CNE	SENEQUE	Bertrand	RCH 3
CNE	SURIER	Julie	RCH 3
CNE	VEDRENNE- CLOQUET	Vivien	RCH 3
CNE	YVENOU	Xavier	RCH 3
LTN	DAVID	Eric	RCH 3
CNE	DUPUIS	Christophe	RCH 3
LTN	GLAMAZDINE	Mathieu	RCH 3
LTN	GOULUT	Emmanuel	RCH 3
LTN	HOTEIT	Julien	RCH 3
LTN	JOLLIET	François	RCH 3
LTN	PIFFARD	Julien	RCH 3
LTN	TARTENSON	Julien	RCH 3
LTN	VIGNON	Amandine	RCH 3
MAJ	JOBART	Sylvain	RCH 3
MAJ	TRIVIDIC	Marc	RCH 3
MAJ	VAUCELLE	Frédéric	RCH 3
ADC	BESCHON	Nicolas	RCH 3
ADC	BOUILLIER	Frédéric	RCH 3
ADJ	GIRAUD	Christophe	RCH 3
ADJ	LAVARENNE	Philippe	RCH 3
ADJ	MORGANT	Pierre	RCH 3
ADJ	PIERRU	Stephane	RCH 3
ADJ	SCHROPF	Vincent	RCH 3
SCH	BLU	Bertrand	RCH 3
SCH	CONNAULT	Grégory	RCH 3
SCH	CHARLIER	Damien	RCH 3
SCH	HEYER	Laurent	RCH 3
SCH	NOEL	Claude	RCH 3
SCH	ROY	Richard	RCH 3
SGT	QUENTIEN	Brice	RCH 3
EQUIPIER INTERVENTION RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES			
CNE	CATTY	Matthieu	RCH 2

CNE	GROUAZEL	Laurent	RCH 2
CNE	VERNET	Mickaël	RCH 2
LTN	ASTIER	Olivier	RCH 2
LTN	GUENEGOU	Florent	RCH 2
LTN	HARDY	Julien	RCH 2
LTN	LE PALEC	ALAIN	RCH 2
ADC	LECOQ	Marc	RCH 2
ADC	MEUNIER	Axel	RCH 2
ADC	MORVAN	Eric	RCH 2
ADC	PEYRATOUT	Stéphane	RCH 2
ADJ	HOUDUSSE	Bruno	RCH 2
ADJ	LE JELOUX	Hugues	RCH 2
ADJ	THIERY	David	RCH 2
SCH	BODIN	Emmanuel	RCH 2
SCH	CHIVARD	Sébastien	RCH 2
SCH	COSTA	Olivier	RCH 2
SCH	FOURNIER	Damien	RCH 2
SCH	MARCHETTO	Fabien	RCH 2
SCH	MASSCHELIER	Emmanuel	RCH 2
SCH	GUICHENEY	Grégory	RCH 2
SCH	RUFIN	Stéphane	RCH 2
SGT	AMAR	Samy	RCH 2
SGT	BERTHOME	Nicolas	RCH 2
SGT	BREXEL	Anthony	RCH 2
SGT	CROCHARD	Tony	RCH 2
SGT	DEVIGNE	Cyril	RCH 2
SGT	DIAZ	Nicolas	RCH 2
SGT	EYNARD	Maxime	RCH 2
SGT	GAUDRON	Laurent	RCH 2
SGT	DUBRULLE	Richard	RCH 2
SGT	GUILLERM	Nicolas	RCH 2
SGT	JEANMOUGIN	Olivier	RCH 2
SGT	JOAO	Jean-Claude	RCH 2
SGT	LAHILLONNE	olivier	RCH 2
SGT	LAZZARONI	Rudy	RCH 2
SGT	LE CARRER	Fabrice	RCH 2
SGT	LEGER	Denis	RCH 2

SGT	MATURANA	cedric	RCH 2
SGT	MORTAS	Romuald	RCH 2
SGT	RABALLAND	Nicolas	RCH 2
SGT	ROUDAUT	Loic	RCH 2
SGT	SEVIN	Jérôme	RCH 2
SGT	TROLLER	Yannick	RCH 2
SGT	VIROULAUD	Jérôme	RCH 2
CCH	BATOUL	Gilles	RCH 2
CPL	BATARD	Mathieu	RCH 2
CCH	CARON	Christian	RCH 2
CCH	CARRE	David	RCH 2
CCH	CORBIERE	Alexandre	RCH 2
CCH	DOYEN	Alexandre	RCH 2
CCH	ELBARBRI	Samir	RCH 2
CCH	ESPINOSA	Sébastien	RCH 2
CCH	FERNANDES DA SILVA	Francisco	RCH 2
CCH	KOUIDER	FARID	RCH 2
CCH	LAUDE-BOUSQUET	Olivier	RCH 2
CCH	LE BAIL	Renan	RCH 2
CCH	LEMAITRE	Xavier	RCH 2
CCH	LOPEZ	Gérard	RCH 2
CCH	MAUGUIN	Pierre	RCH 2
CCH	MOREAU	Guillaume	RCH 2
CCH	PLAISANT	Maxime	RCH 2
CCH	POULET	Olivier	RCH 2
CCH	RICHARD	Nicolas	RCH 2
CCH	ROCH	Arthur	RCH 2
CCH	SAEZ	Steven	RCH 2
CPL	CORRE	Ronan	RCH 2
CPL	DOYEN	Alexandre	RCH 2
CPL	GUERARD	Frederic	RCH 2
CPL	GIACOMANTI	Camille	RCH 2
CPL	JOVELIN	David	RCH 2
CPL	LASSERON	Cédric	RCH 2
CPL	LE CORRE	Cyrille	RCH 2
CPL	MACE	Mickael	RCH 2
CPL	PERRIER	Renald	RCH 2

CPL	VENDE	Jérémie	RCH 2
1CL	DE RAEMY	Aurélien	RCH 2
1CL	VIVIEN	Emmanuel	RCH 2
1CL	GUILLON	Emmanuel	RCH 2
EQUIPIER RECONNAISSANCES RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES			
SCH	BIONAZ	Yannick	RCH 1
SCH	RICHERT	Marc	RCH 1
SGT	CARRION	Arnaud	RCH 1
SGT	CLAVIERE	Louis	RCH 1
SGT	JAMIER	Ludovic	RCH 1
CCH	AULNETTE	Maxime	RCH 1
CCH	BLONDELLE	Jérôme	RCH 1
CCH	BRIGEOT	Mihiel	RCH 1
CCH	CHARVOZ	Geoffray	RCH 1
CCH	CLESSIENNE	Jérôme	RCH 1
CCH	DEFOSSEZ	Matthieu	RCH 1
CCH	DONNE	Benjamin	RCH 1
CCH	FONDEVIELLE	Sébastien	RCH 1
CCH	GENIN	Sylvain	RCH 1
CCH	GIOVANNELLI	Ange	RCH 1
CCH	GREGOIRE	Eric	RCH 1
CCH	JANIN	Yannick	RCH 1
CCH	LEBERT	Emmanuel	RCH 1
CCH	LEFRANCQ	Cédric	RCH 1
CCH	METAIRIE	Arnaud	RCH 1
CCH	MONTDESIR	Carl	RCH 1
CCH	MOREAU	Thomas	RCH 1
CCH	OULED JABALLAH	Hedy	RCH 1
CCH	PIVOT	Vincent	RCH 1
CCH	PUJOL	Cyril	RCH 1
CCH	PATTE	Cyrille	RCH 1
CCH	TELESFORI	Toussaint	RCH 1
CPL	BARBEY	Sébastien	RCH 1
CPL	BEDE	Christophe	RCH 1
CPL	BONNEMAIN	Trystan-Mael	RCH 1
CPL	BOUCHET	Yoann	RCH 1
CPL	BOVET	David	RCH 1

CPL	BURLION	Jérémy	RCH 1
CPL	CAAB HOUMADI	Ayouba	RCH 1
CPL	CARADEC	Franck	RCH 1
CPL	DEJEAN	Fabien	RCH 1
CPL	DEGRAVE	Manuel	RCH 1
CPL	DE MECQUENEM	Pierre-antoine	RCH 1
CPL	DONNETTE	Yohann	RCH 1
CPL	DREAN	Jean Sébastien	RCH 1
CPL	DURAND	Mickael	RCH 1
CPL	FAISY	Franck	RCH 1
CPL	FOIN	Guillaume	RCH 1
CPL	GOMEZ	Julien	RCH 1
CPL	GUERRIER	Paul	RCH 1
CPL	HABASQUE	Mickael	RCH 1
CPL	KERHOAS	Kévin	RCH 1
CPL	LABASSE	Guillaume	RCH 1
CPL	LAMARQUE	Christophe	RCH 1
CPL	LAMEY	Quentin	RCH 1
CPL	LE POTTIER	Samuel	RCH 1
CPL	MARTIN	Anthony	RCH 1
CPL	PETIT	Maxime	RCH 1
CPL	PICOREAU	Pierre-Emmanuel	RCH 1
CPL	POMMIER	Romain	RCH 1
CPL	REMBLIER	Anthony	RCH 1
CPL	SOLITUDE	Cédric	RCH 1
CPL	STEPHENSON	yannick	RCH 1
CPL	VANDER CRUYSSSEN	Laurent	RCH 1
1CL	ANCELOT	Yann	RCH 1
1CL	BOCQUIAU	Noel	RCH 1
1CL	BONTEMPS	Yann	RCH 1
1CL	BOUCHERON	Romain	RCH 1
1CL	BOUGET	Patrice	RCH 1
1CL	CADELE	Loic	RCH 1
1CL	CLAPPIER	Jérôme	RCH 1
1CL	CAPON	Aurélien	RCH 1
1CL	CHEVALIER	Yohann	RCH 1
1CL	CHOULETTE	Emmanuel	RCH 1

CPL	CROSNIER	Guillaume	RCH 1
1CL	DAMIEN	Thomas	RCH 1
1CL	DAVID	Dimitri	RCH 1
1CL	DE BOISVILLIERS	Pascal	RCH 1
1CL	DELATTRE	Emmanuel	RCH 1
1CL	DEPLETTE	Benoit	RCH 1
1CL	DERNAULT	Alan	RCH 1
1CL	DESGRANGES	Pascal	RCH 1
1CL	DESPHELIPON	Grégory	RCH 1
1CL	FAVRE	Xavier	RCH 1
1CL	FLAMAND	Cyril	RCH 1
1CL	FORT	Hervé	RCH 1
1CL	FRANCART	Maxime	RCH 1
1CL	GAZZOLI	Franck	RCH 1
1CL	GIRARDIN	Sébastien	RCH 1
1CL	GODARD	Jonathan	RCH 1
1CL	GOMME	Loïc	RCH 1
CPL	GONZALES	Alan	RCH 1
1CL	GORSE	Pascal	RCH 1
1CL	GUAITELA	Loic	RCH 1
1CL	GUILLOU	Rémi	RCH 1
1CL	GUEGAN	Erwan	RCH 1
1CL	HENRY	Jocelyn	RCH 1
1CL	HUIN	Benoît	RCH 1
1CL	ICIAKENE	Tony	RCH 1
1CL	KREJCIK	Mickael	RAD 1
1CL	LAMOUR	Morgan	RCH 1
1CL	LAMY	FREDERIC	RCH 1
1CL	LANIEL	Brice	RCH 1
1CL	LAUTIER	Damien	RCH 1
1CL	LE BLOCH	David	RCH 1
1CL	LECOEUR	Nicolas	RCH 1
1CL	LEFEVRE	Sullivan	RCH 1
1CL	LEGRAND	Yohann	RCH 1
1CL	LORIN	Gael	RCH 1
1CL	LOUESSARD	Gaetan	RCH 1
1CL	MARY	Aurélien	RCH 1

1CL	MASSON	Tanguy	RCH 1
1CL	MONTAIN	Freddy	RCH 1
1CL	OUHIB	Abdelkader	RCH 1
1CL	PAVARD	Bruno	RCH 1
1CL	PILI	Anthony	RCH 1
1CL	PREYNAT	Vincent	RCH 1
1CL	SABIANI	Franck	RCH 1
1CL	SEYEUX	Kevin	RCH 1
1CL	SIMART	Jean-Michel	RCH 1
1CL	SOLANO	Olivier	RCH 1
1CL	THOURET	Denis	RCH 1
1CL	THORE	Guillaume	RCH 1
1CL	THIBAUT	Jerome	RCH 1
1CL	TRANCHANT	Anthony	RCH 1
1CL	VERNAT	Cyril	RCH 1
1CL	WAMBRE	Freddy	RCH 1
1CL	ZIETEK	Sébastien	RCH 1
1CL	ZUDAIRE	Mathieu	RCH 1

Article 2 : Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2014

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

A R R E T É N°2014-00146

**Fixant la liste nominative du personnel apte feux de forêts
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-
Marne pour l'année 2014**

LE PREFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte dans le domaine « feux de forêts » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif aux « feux de forêts » est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
Chef de colonne feux de forêts niveau 4			
CNE	GROUZEL	Laurent	FD 4
Chef de groupe feux de forêts niveau 3			
CNE	LUX	Didier	FD 3
LTN	LE PALEC	ALAIN	FD 3
MAJ	WISSE	Marcel	FD 3
ADC	BOUTAREL	Sylvain	FD 3
CCH	CARRE	David	FD 3

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
Chef d'agrès feux de forêts niveau 2			
CDT	AZZOPARDI	Steve	FD 2
MAJ	NORMAND	Lionel	FD 2
ADC	CORDIER	Jean-Denis	FD 2
ADC	GILLARD	Yann, Michel	FD 2
ADC	MARC	Bertrand	FD 2
ADC	PLARD	Stéphane	FD 2
ADJ	HOUDUSSE	Bruno	FD 2
SCH	CALLEJA	Christophe	FD 2
SCH	BAFFOIGNE	Didier	FD 2
SCH	STANG	Didier	FD 2
CCH	CORBIERE	Alexandre	FD 2
CCH	LE BAIL	Renan	FD 2
CCH	RICHARD	Nicolas	FD 2
1CL	MILCENT	Aurélien	FD 2
Equipier feux de forêts niveau 1			
CNE	CLAEYS	Alexandre	FD 1
SCH	ARPIN	Joël	FD 1
SCH	FOURNERET	Alban	FD 1
SGT	ROUILLEAUX	Alexander	FD 1
CCH	GIRAUD-AFELTOWSKI	Guillaume	FD 1
CCH	GUILLET	Daniel	FD 1
CCH	HOUSSIN	Christophe	FD 1
CCH	LEBERT	Emmanuel	FD 1
CCH	PATTE	Cyril	FD 1
CCH	PUJOL	Cyril	FD 1
CCH	TELESFORI	Toussaint	FD 1
CPL	CHAPEAU	Guillaume	FD 1
CPL	DEBARD	Antoine	FD 1
CPL	FERET	Damien	FD 1
CPL	GUILLOU	Laurent	FD 1
CPL	GUYADER	Jérôme	FD 1
CPL	HABASQUE	Mickael	FD 1
CPL	KERHOAS	Kevin	FD 1
CPL	LE POTTIER	Samuel	FD 1
CPL	PICOREAU	Pierre-Emmanuel	FD 1
CPL	PRIEUR	Frédéric	FD 1

CPL	VANDER CRUYSSSEN	Laurent	FD 1
1CL	BAILLY-SALINS	Alexandre	FD 1
1CL	BALTZER	Emmanuel	FD 1
1CL	CELERIER	Cedric	FD 1
1CL	ESTIER	Jean-François	FD 1
1CL	GUEGAN	Erwan	FD 1
1CL	HILLAIRET	David	FD 1
1CL	HUSSON	Cédric	FD 1
1CL	LANIEL	Brice	FD 1
1CL	LAURENT	Olivier	FD 1
1 CL	LE BLOCH	David	FD 1
1CL	LHOUMEAU	Rémi	FD 1
1CL	MICHELET	Fabrice	FD 1
1CL	PREYNAT	Vincent	FD 1
1CL	QUERE	Christophe	FD 1
1CL	ROUDIER	Dylan	FD 1
1CL	SCHECK	Anthony	FD 1
1CL	SIMAR	Jean-Michel	FD 1
1CL	VIVIEN	Emmanuel	FD 1
1CL	SIVARD	Wilfried	FD 1
1CL	VUILLEMIN	Daniel	FD 1
1 CL	BORE	Christophe	FD 1

Article 2 : Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2014

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ



A R R E T É N°2014-00147

Fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014

LE PREFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux secours subaquatiques et aquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014 est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION			TSU	PROF.
			SIA	PLG	SNL		
CONSEILLER TECHNIQUE SAL							
CNE	PLA	Raphaël		3	1	X	30 M
CNE	LEMAIRE	Cédric		3			60 M
CNE	BARRIGA	Denis		3	3	X	30 M
CNE	GROUAZEL	Laurent		3	3	X	60 M
ADC	PLARD	Stéphane		3	1	X	60 M
ADC	DAMOUR	Yann	SIA2				
ADC	THOMAS	Ludovic		3	2		60 M
ADJ	HENRIOT	Loïc		3	1	X	30 M
ADJ	WEYLAND	Jérôme	SIA2	3	3	X	60 M
SCH	EON	Yoann		3	2	X	60 M
SCH	DECLERCQ	Romain		3	2	X	60 M
SCH	JUIN	Sylvano		3	3	X	30 M
SCH	LACROUTS	Cyril	SIA2	3	3	X	60 M
SCH	MOKTARI	Sébastien	SIA2	3	3		60 M
SCH	PAILLISSE	Sylvain	SIA2	3	3		60 M
SCH	PELOUIN	Anthony		3	3	X	30 M
SGT	CHARTOIS	Jérôme		3	2	X	30 M
CHEF D'UNITE SAL							
SGT	BOUDET	Sébastien		2	1	X	30 M
SGT	ERILL	Antoine		2	2	X	30 M
SGT	LANG	Pascal	SIA2	2	1	X	40 M
SGT	LEBREUILLY	Philippe		2	1	X	40 M
SGT	MAMELIN	Nicolas		2	1	X	30 M
SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER							
SGT	BAILLY	Bastien	SIA2	1	1	X	30 M
SGT	JOSELON	Sandy	SIA1				
SGT	LAGNEAU	Olivier		1	1	X	30 M
SGT	ROCHE	Jean-Marc	SIA2				
CCH	AUMONT	Yannick		1	1	X	30 M
CCH	BEDOURET	Julien		1	1		30 M
CCH	COSTA	Tony	SIA1				
CCH	DANIAU	Gauthier		1			30 M

CCH	FAURE	Julien	SIA2				
CCH	FLEURY	Jeffrey		1	1	X	30 M
CCH	JANIN	Stéphane		1	1	X	30 M
CCH	LE FAOU	Yoann		1	1	X	30 M
CCH	LORKENS	Mathieu					
CCH	LOUET	Cyril	SIA2	1	2	X	30 M
CCH	MIRTHIL	Christopher	SIA1				
CCH	MONTELS	Laetitia		1	1	X	30 M
CCH	PENAGER	Ludovic		1	1	X	30 M
CCH	PERY	Guillaume	SIA1	1	1	X	30 M
CCH	PEYRE	Philippe	SIA2	1	2	X	30 M
CCH	RICHARD	Marcus	SIA1			X	30 M
CCH	SEHAN	Jean-Francois		1		X	30 M
CCH	SCHAEFFER	Thomas	SIA1	1			
CCH	SOLESMES	Cédric		1	2	X	30M
CPL	BUQUET	Thomas	SIA1				
CPL	CHAPEAU	Guillaume		1	1	X	30 M
CCH	CLOIX	Julien		1	1	X	30 M
CCH	HILDEBRANDT	Jonathan	SIA1				
CPL	CONTAMINE	Ulrich		1	1	X	30 M
CPL	COPLO	Julien	SIA1	1			30 M
CPL	DE PERETTI DELLA ROCA	Nicolas	SIA1				
CPL	FAUVIN	Sylvain		1	1	X	30 M
CPL	GRYMONPRE	Laurent		1	2		30 M
CPL	JOURJON	Derek	SIA1				
CPL	HYLAIRE	Geoffrey	SIA1				
CPL	LEBAT	Nicolas	SIA1				
CPL	PICAUT	Maxime	SIA1				
CPL	ROUSIC	Yoann		1		X	30 M
CPL	VIVIEN	Charlie	SIA1				
1CL	BIENVAULT	Charles	SIA1				
1CL	BOURIEZ	Felicien	SIA1				
1CL	CABO	Alexandre	SIA1				
1CL	CASSONNET	Mathieu		1	1	X	30 M
1CL	CELERIER	Cédric		1		X	30 M
1CL	CORFEC	Frederic	SIA1	1		X	30 M

1CL	COUPRIE	Maxime	SIA 1	1			30 M
1CL	DERVAL	Florian		1			30 M
1CL	DAL ZOTTO	Yann	SIA1				
1CL	DODEUR	Laurent		1	1	X	30 M
1CL	DUPUY	Nicolas		1		X	30 M
1CL	FOUTRIER	Ludovic	SIA1				
1CL	FRANCOIS	Cedric	SIA 1	1			30 M
1CL	FONTAINE	Martial	SIA1				
1CL	GROUSSELAS	Guillaume	SIA1				
1CL	GRANGE	Jean-Baptiste	SIA1	1	1	1	30 M
1CL	GUEVEL	Didier		1	1	X	30 M
1CL	HILLAIRET	David		1		X	30 M
1CL	HUBERT	Jérôme	SIA 1	1	1	X	30 M
1CL	JUMELIN	Romain	SIA1				
1CL	LANGLOIS	Ugo	SIA1				
1CL	LARDET	Benjamin		1	1	X	30 M
1CL	LECHENE	Christophe		1	1	X	30M
1CL	LE GALL	Sylvain	SIA1				
1CL	LE PORT	Philippe	SIA1	1			30 M
1CL	LIPARI	Mathieu		1	1	X	30 M
1CL	LUCAS	Aurélien		1	1	X	30 M
1CL	MARAIO	Mathieu	SIA 1				
1CL	MASSOUBRE	Marc		1		X	30 M
1CL	MICHAUD	Médéric	SIA1	1			
1CL	PECQUEUX	Romain		1	1	X	30M
1CL	PHELOUZAT	Romain	SIA1				
1CL	QUILLACQ	Grégory		1	1	X	30 M
1CL	ROUSIC	Sébastien	SIA1	1			30 M
1CL	TEDALDI	Thibault	SIA1				
1CL	TOUPET	Jérôme		1	1	X	30 M
1CL	JUDES	Guillaume	SIA1				
1CL	LUCHITTA	Ugo	SIA1				

Article 2 :

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2014

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ



A R R E T É N°2014-00148

**Fixant la liste nominative du personnel apte hélitreuillage
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-
Marne pour l'année 2014**

LE PREFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Vu** la directive du 13 janvier 2006 du préfet, directeur de la défense et de la sécurité civile haut fonctionnaire de défense sur la gestion des hélicoptères de la sécurité civile ;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte « hélitreuillage » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014, est fixée comme suit pour les spécialistes :

1/ Spécialistes subaquatiques et aquatiques :

GRADE	NOM	PRENOM	PROF.
CNE	BARRIGA	Denis	30 M
CNE	PLA	Raphael	30 M
ADJ	HENRIOT	Loic	30 M
SGT	DECLERCQ	Romain	30 M
SCH	EON	Yohan	30 M
SCH	LACROUTS	Cyril	60M
SCH	MOKTARI	Sébastien	60 M
SCH	PAILLISSE	Sylvain	60 M
SCH	WEYLAND	Jérôme	60 M
SGT	BOUDET	Sébastien	30 M
SGT	CHARTOIS	Jérôme	30 M
SGT	ERILL	Antoine	30 M
SGT	LANG	Pascal	40 M
SGT	LEBREUILLY	Philippe	30 M
CCH	CLOIX	Julien	30 M
CCH	COSTA	Tony	
CCH	JANIN	Stephane	30 M
CCH	LE FAOU	Yoann	30 M
CPL	BUQUET	Thomas	
CPL	CHAPEAU	Guillaume	30 M
CPL	CONTAMINE	Ulrich	30 M
CPL	FAUVIN	Sylvain	30 M
CPL	FLEURY	Jeffrey	30 M
CPL	HORCKMANS	Cyrille	
CPL	ROUSIC	Yoann	30 M
1CL	CASSONNET	Mathieu	30 M
1CL	DAL ZOTTO	Yann	
1CL	DODEUR	Laurent	30 M
1CL	HUBERT	Jérôme	30 M
1CL	LUCAS	Aurelien	30 M
1CL	MASSOUBRE	Marc	30 M
1CL	ROUSIC	Sebastien	30 M
1CL	TOUPET	Jérôme	30 M

2/ Spécialistes du groupe cynotechnique (CYNO):

CONSEILLER TECHNIQUE			
CHEF D'UNITE			
1CL	BERTON	Samuel	CYN1/ CYN2
1CL	MANSOURI	Sofiane	CYN 1 / CYN 2
CONDUCTEUR CYNOTECHNIQUE			
SCH	SIINO	Laurent	CYN 1
CCH	PANNEAU	Florence	CYN1
1CL	SERAIS	Nicolas	CYN 1

3/ Spécialistes du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) :

CONSEILLER TECHNIQUE			
MAJ	GUIBERT	Xavier	IMP3
CHEF D'UNITE			
ADJ	MONTIEL	Juan	IMP3
SCH	BERTRAND	Steve	IMP3
SGT	DONZEL	Julien	IMP3
SGT	LORDEL	Nicolas	IMP3
SAUVETEUR			
CCH	BAILLY	Clement	IMP2
CCH	BOISROUX	Vincent	IMP2
CCH	BOUYSSOU	Guillaume	IMP2
CCH	GASSE	Frédéric	IMP2
CCH	RENAUD	Cédric	IMP2
CCH	VAL	Loïc	IMP2
CPL	MORISSET	David	IMP2
CPL	WANDROL	Geoffrey	IMP2
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	IMP2
1CL	BAUCHET	Anthony	IMP2
1CL	ESTELLA	Vincent	IMP2
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMP2
1CL	LEBECHENEC	Erwan	IMP2
1CL	GAUDIN	David	IMP2

Article 2 : Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2014

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ



A R R E T É N°2014-00149

**Fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne pour l'année 2014**

LE PREFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE			
CNE	BOURGEOIS	Sébastien	SDE 3
CNE	CIVES	Michel	SDE 3
MAJ	JOBART	Sylvain	SDE 3
ADC	OLLIE	Luc	SDE 3
CHEF DE SECTION			
CNE	BEIGNON	Emmanuel	SDE 3
CNE	CATTY	Mathieu	SDE 3
CNE	CONSTANS	Christophe	SDE 3
CNE	DOUGUET	Stéphane	SDE 3
CNE	HOLZMANN	Eric	SDE 3
CNE	MENIGON	David	SDE 3
CNE	PRIGENT	David	SDE 3
CNE	THIBIEROZ	Basile	SDE 3
CNE	BERGER	Ludovic	SDE 3
CNE	GALOT	Julien	SDE3
LTN	JACQUEMIN	Christophe	SDE 3
MAJ	GUIBERT	Xavier	SDE 3
MAJ	GUILLO	David	SDE 3
ADC	PALAYER	Frédéric	SDE 3
CHEF D'UNITE			
CNE	GROUAZEL	Laurent	SDE 2
MAJ	VAUCELLE	Frederic	SDE 2
ADJ	GIRAUD	Christophe	SDE 2
ADJ	MONTIEL	Juan	SDE 2
SCH	BELLEC	Thierry	SDE 2
SCH	BERTRAND	Steve	SDE 2
SCH	BLU	Bertrand	SDE 2
SCH	SIINO	Laurent	SDE 2
SGT	DANY	Adrien	SDE 2
SGT	DONZEL	Julien	SDE 2
SGT	GALBOIS	Pierre-Yves	SDE 2
SGT	GUY	Sylvain	SDE 2
SGT	HAHN	Tristan	SDE 2
SGT	LORDEL	Nicolas	SDE 2
SGT	SAROWSKI	Joselyn	SDE 2

SGT	VILLIERS	Sébastien	SDE 2
EQUIPIER			
ADJ	JOLY	Christophe	SDE 1
ADJ	ROLLAND	Hervé	SDE 1
SCH	BIONAZ	Yannick	SDE 1
SCH	ROY	Richard	SDE 1
SGT	ROMAGNY	Véronique	SDE 1
CCH	BAILLY	Clément	SDE 1
CCH	BELHACHE	Yohan	SDE1
CCH	BERROT	Brian	SDE1
CCH	BOISROUX	Vincent	SDE 1
CCH	BOUYSSOU	Guillaume	SDE 1
CCH	CARRE	David	SDE 1
CCH	DONNART	Mickael	SDE1
CCH	GASSE	Frédéric	SDE 1
CCH	LEBERT	Emmanuel	SDE 1
CCH	PANNEAU	Florence	SDE 1
CCH	PHILIPPE	Cédric	SDE1
CCH	PICHON	Sébastien	SDE1
CCH	MERLE	Pierre	SDE 1
CCH	SEHAN	Jean-François	SDE 1
CCH	VAL	Loïc	SDE 1
CPL	BURLION	Jérémy	SDE 1
CPL	DALICIEUX	Yoan	SDE 1
CPL	DARRY	Jennifer	SDE 1
CPL	JULIEN	Clotilde	SDE 1
CPL	LARDAT	Jérôme	SDE 1
CPL	LOURDET	Freddy	SDE 1
CPL	MARTIN	Anthony	SDE 1
CPL	MORISSET	David	SDE 1
CPL	PRIEUR	Frederic	SDE 1
CPL	QUARTIER	Mark	SDE1
CPL	SANNIER	Antoine	SDE1
CPL	WANDROL	Geoffrey	SDE 1
1CL	ALAZARD	Sébastien	SDE1
1CL	ALEXIS	Nicolas	SDE1
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	SDE 1

1CL	BAUCHET	Anthony	SDE 1
1CL	BERTON	Samuel	SDE 1
1CL	BRUCHES	Kévin	SDE1
1CL	CAVERON	Laurent	SDE 1
1CL	DAMERVAL	David	SDE 1
1CL	DE SAINT VAAST	Thomas	SDE1
1CL	EGAUX	Anthony	SDE1
1CL	ESTELA	Vincent	SDE 1
1CL	GAUDIN	David	SDE1
1CL	HERVE	Mickael	SDE1
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	SDE 1
1CL	LAUTIER	Damien	SDE 1
1CL	LE BLOCH	David	SDE 1
1CL	LEBECHENEC	Erwan	SDE 1
1CL	LEFEVRE	Sullivan	SDE 1
1CL	MANSOURI	Sofiane	SDE 1
1CL	MIRALPEIX	Gregory	SDE 1
1CL	PUYFOURCAT	Jérôme	SDE1
1CL	SCANNAPIECO	Damien	SDE1
1CL	SERAIS	Nicolas	SDE 1
1CL	TARQUIN	Luc	SDE 1
1CL	VERGNE	Eric	SDE 1

Article 2 : Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la Préfecture de Police, des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2014

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

A R R E T É N°2014-00152

**Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions
à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-
Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014**

LE PREFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES RADIOLOGIQUES			
CBA	LE NOUENE	Thierry	RAD 4
CNE	CABIBEL	Nadège	RAD 4
CHEF DE CMIR			
CBA	DURRANDE	Stanislas	RAD 3
CBA	FORT	Philippe	RAD 3
CBA	GRAVINA	Giuseppe	RAD 3
CBA	RACLOT	Stéphane	RAD 3
CBA	SIRVEN	Axel	RAD 3
CNE	ANTOINE	Eric	RAD 3
CNE	BARTHELEMY	Nicolas	RAD 3
CNE	BERNARDINI	Laurent	RAD 3
CNE	BONNIER	Christian	RAD 3
CNE	BOUTIN	Cyril	RAD 3
CNE	CATTY	Mathieu	RAD 3
CNE	CARREIN	Kévin	RAD 3
CNE	CARRIL MURTA	Louis-Nicolas	RAD 3
CNE	CHAUVIRE	Julien	RAD 3
CNE	DAVID	Eric	RAD 3
CNE	DEBIZE	Christian	RAD 3
CNE	DE ROQUEFEUIL	Joachim	RAD 3
CNE	DIQUELLOU	Fabrice	RAD 3
CNE	DUARTE	Cédric	RAD 3
CNE	GOAZIOU	Bruno	RAD 3
CNE	GRIMON	Antoine	RAD 3
CNE	GROSBOIS	Vincent	RAD 3
CNE	GUIBERTEAU	Barthélémy	RAD 3
CNE	JUBERT	Jérôme	RAD 3
CNE	LABEDIE	Vincent	RAD 3
CNE	LATOUR	Sébastien	RAD 3
CNE	LAURES	Mathieu	RAD 3
CNE	LEROY	Quentin	RAD 3
CNE	LEROY	Vincent	RAD 3
CNE	MAU	Cyril	RAD 3
CNE	MAUNIER	Patricia	RAD 3
CNE	MEYER	Pierre	RAD 3

CNE	MICOURAUD	Philippe	RAD 3
CNE	MONTEL	Perrine	RAD 3
CNE	PAYEN	Yann	RAD 3
CNE	SENEQUE	Bertrand	RAD 3
CNE	SURIER	Julie	RAD 3
CNE	VEDRENNE-CLOQUET	Vivien	RAD3
CNE	YVENOU	Xavier	RAD 3
LTN	DAVID	Eric	RAD 3
CNE	DUPUIS	Christophe	RAD 3
LTN	GLAMAZDINE	Mathieu	RAD 3
LTN	GOULUT	Emmanuel	RAD 3
LTN	JEAN DIT PANEL	Sébastien	RAD 3
LTN	MAU	Cyril	RAD 3
LTN	MAURY	Pierre	RAD 3
LTN	PIFFARD	Julien	RAD 3
LTN	VIGNON	Amandine	RAD 3
MAJ	JOBART	Sylvain	RAD 3
MAJ	TRIVIDIC	Marc	RAD 3
ADC	BESCHON	Nicolas	RAD 3
ADC	DUPONT	Marc	RAD 3
ADC	LECOQ	Marc	RAD 3
ADJ	BOUILLIER	Frédéric	RAD 3
ADJ	LAVARENNE	Philippe	RAD 3
ADJ	MORGANT	Pierre	RAD 3
ADJ	PIERRU	Stephane	RAD 3
SCH	CHARLIER	Damien	RAD 3
SCH	CONNAULT	Grégory	RAD 3
SCH	NOEL	Claude	RAD 3
SCH	ROY	Richard	RAD 3
SCH	RUFIN	Stéphane	RAD 3
SGT	QUENTIEN	Brice	RAD 3
EQUIPIER INTERVENTION RISQUES RADIOLOGIQUES			
CBA	JOURDAN	Mickaël	RAD 2
CNE	GAUYAT	Eric	RAD 2
CNE	GROUAZEL	Laurent	RAD 2
LTN	ASTIER	Olivier	RAD 2
LTN	GUENEGOU	Florent	RAD 2
LTN	HARDY	Julien	RAD 2

LTN	HOTEIT	Julien	RAD 2
LTN	JOLLIET	FRANCOIS	RAD 2
LTN	LE PALEC	ALAIN	RAD 2
ADC	MORVAN	Eric	RAD 2
ADC	PEYRATOUT	Stéphane	RAD 2
ADJ	GIRAUD	Christophe	RAD 2
ADJ	HOUDUSSE	Bruno	RAD 2
ADC	MEUNIER	Axel	RAD 2
ADJ	SCHROPF	Vincent	RAD 2
SCH	BODIN	Emmanuel	RAD 2
SCH	CHIVARD	Sébastien	RAD 2
SCH	FOURNIER	Damien	RAD 2
SCH	GUICHENEY	Grégory	RAD 2
SCH	HEYER	Laurent	RAD 2
SCH	MASCHELIER	Emmanuel	RAD 2
SGT	AMAR	Samy	RAD 2
SGT	BERTHOME	Nicolas	RAD 2
SGT	BREARD	Jean-Christophe	RAD 2
SGT	BREXEL	Anthony	RAD 2
SGT	COSTA	Olivier	RAD 2
SGT	CROCHARD	Tony	RAD 2
SGT	DEVIGNE	Cyril	RAD 2
SGT	DIAZ	Nicolas	RAD 2
SGT	DUBRULLE	Richard	RAD 2
SGT	EYNARD	Maxime	RAD 2
SGT	GAUDRON	Laurent	RAD2
SGT	GUETTAF	Nabil	RAD 2
SGT	GUILLEM	Nicolas	RAD 2
SGT	JEANMOUGIN	Olivier	RAD 2
SGT	JOAO	Jean-Claude	RAD 2
SGT	LAZZARONI	Rudy	RAD 2
SGT	LE CARRER	Fabrice	RAD 2
SGT	LAHILLONNE	Olivier	RAD 2
SGT	MATURANA	Cedric	RAD 2
SGT	MORTAS	Romuald	RAD 2
SGT	RBALLAND	Nicolas	RAD 2
SGT	ROUDAUT	loic	RAD 2
SGT	SEVIN	Jérôme	RAD 2

SGT	TROLLER	Yannick	RAD 2
SGT	VIROULAUD	Jérôme	RAD 2
CCH	CARRE	David	RAD 2
CCH	ESPINOSA	Sébastien	RAD 2
CCH	FERNANDES DA SILVA	Francisco	RAD 2
CCH	DOYEN	Alexandre	RAD 2
CCH	KOUIDER	Farid	RAD 2
CCH	LOPEZ	Gérard	RAD 2
CCH	MAUGUIN	Pierre	RAD 2
CCH	LE BAIL	Renan	RAD 2
CCH	LAUDE BOUSQUET	Olivier	RAD 2
CCH	ROCH	Arthur	RAD 2
CCH	SAEZ	Steve	RAD 2
CCH	TORCHY	Cyril	RAD 2
CCH	POULET	Olivier	RAD 2
CPL	DURAND	Mickaël	RAD 2
CPL	JOVELIN	David	RAD 2
CPL	MACE	Mickael	RAD 2
CPL	VENDE	Jérémie	RAD 2
1CL	DE RAEMY	Aurélien	RAD 2
EQUIPIER RECONNAISSANCE RISQUES RADIOLOGIQUES			
LTN	ASTIER	Olivier	RAD 1
LTN	GLAMAZDINE	Mathieu	RAD 1
LTN	GOULUT	Emmanuel	RAD 1
LTN	JEAN DIT PANEL	Sébastien	RAD 1
LTN	MAURY	Pierre	RAD 1
ADJ	LE JELOUX	Hugues	RAD 1
ADJ	THIERY	David	RAD 1
SCH	BIONAZ	Yannick	RAD 1
SCH	RICHERT	Marc	RAD 1
SGT	CARRION	Arnaud	RAD 1
SGT	CLAVIERE	Louis	RAD 1
SGT	JAMIER	Ludovic	RAD 1
SGT	LEGER	Denis	RAD 1
CCH	AULNETTE	Maxime	RAD 1
CCH	BLONDELLE	Jérôme	RAD 1
CCH	BATARD	Mathieu	RAD 1
CCH	BATOUL	Gilles	RAD 1

CCH	BRIGEOT	Gilles	RAD 1
CCH	CAAB HOUMADI	Ayouba	RAD 1
CCH	CARON	Christian	RAD 1
CCH	CARON	Romain	RAD 1
CCH	CHAMPROUX	Jean-François	RAD 1
CCH	CHARVOZ	Geoffrey	RAD 1
CCH	CLESSIENNE	Jérôme	RAD 1
CCH	CORBIERE	Alexandre	RAD 1
CCH	DEFOSSEZ	Mathieu	RAD 1
CCH	DONNE	Benjamin	RAD 1
CCH	FONDEVIELLE	Sébastien	RAD 1
CCH	GREGOIRE	Eric	RAD 1
CCH	JANIN	Yannick	RAD 1
CCH	GENIN	Sylvain	RAD 1
CCH	LEBERT	Emmanuel	RAD 1
CCH	LEFRANCQ	Cédric	RAD 1
CCH	METAIRIE	Arnaud	RAD 1
CCH	MONDESIRE	Carl	RAD 1
CCH	MOREAU	Guillaume	RAD 1
CCH	PATTE	Cyril	RAD 1
CCH	PIVOT	Vincent	RAD 1
CCH	PLAISANT	Maxime	RAD 1
CCH	PUJOL	Cyril	RAD1
CCH	RICHARD	Nicolas	RAD 1
CPL	BARBEY	Sébastien	RAD 1
CCH	TELESFORI	Toussaint	RAD1
CPL	BEDE	Christophe	RAD 1
CPL	BONNEMAIN	Tristan Mael	RAD 1
CPL	BOUCHET	Yoann	RAD 1
CPL	BOVET	David	RAD 1
CPL	BURLION	Jérémy	RAD 1
CPL	CARADEC	Franck	RAD 1
CPL	COLLIN	Alexandre	RAD 1
CPL	CORRE	Ronan	RAD 1
CPL	DEGRAVE	Manuel	RAD 1
CPL	DEJEAN	Fabien	RAD 1
CPL	DEVAUX	Josselin	RAD 1
CPL	DE MECQUENEM	Pierre	RAD 1

CPL	DREAN	Jean Sébastien	RAD 1
CPL	FAISY	Franck	RAD 1
CPL	FOIN	guillaume	RAD 1
CPL	HABASQUE	Mickael	RAD 1
CPL	GIACOMANTI	Camille	RAD 1
CPL	GUERARD	Frédéric	RAD 1
CPL	GUERRIER	Paul	RAD 1
CPL	GOMEZ	Julien	RAD1
CPL	KERHOAS	Kévin	RAD 1
CPL	LABASSE	Guillaume	RAD 1
CPL	LAMEY	Quentin	RAD 1
CPL	LASSERON	Cédric	RAD 1
CPL	LE CORRE	Cyril	RAD 1
CPL	LE POTTIER	Samuel	RAD 1
CPL	MARTIN	Anthony	RAD 1
CPL	PETIT	Maxime	RAD 1
CPL	PICOREAU	Pierre-Emmanuel	RAD 1
CPL	POMMIER	Romain	RAD 1
CPL	REMBLIER	Anthony	RAD 1
CPL	SOLITUDE	Cédric	RAD 1
CPL	STEPHENSON	Yannick	RAD 1
CPL	VANDER CRUYSSEN	Laurent	RAD 1
1CL	ANCELOT	Yann	RAD 1
1CL	BALDEN	Matthieu	RAD 1
CPL	BARBEY	Sébastien	RAD 1
1CL	BARRABE	Yoann	RAD 1
1CL	BOCQUIAU	Noel	RAD 1
1CL	BONTEMPS	Yann	RAD 1
1CL	BOUCHERON	Romain	RAD 1
1CL	BOUGET	Patrice	RAD 1
1CL	CADELE	Loic	RAD 1
1CL	CAPON	Aurélien	RAD 1
1CL	CHEVALIER	Yohann	RAD 1
1CL	CHOULETTE	Emmanuel	RAD 1
1CL	CLAPPIER	Jérôme	RAD 1
CPL	CROSNIER	Guillaume	RAD 1
1CL	DAVID	Dimitri	RAD 1
1CL	DAMIEN	Thomas	RAD 1

1CL	DE BOISVILLIERS	Pascal	RAD 1
1CL	DELATTRE	Emmanuel	RAD 1
1CL	DEPLETTE	Benoît	RAD 1
1CL	DERNAULT	Alan	RAD 1
1CL	DESGRANGES	Pascal	RAD 1
1CL	DESPHELIPON	Grégory	RAD 1
1CL	DONNETTE	Yohann	RAD 1
1CL	FAVRE	Xavier	RAD 1
1CL	FLAMAND	Cyril	RAD 1
1CL	FORT	Hervé	RAD 1
1CL	FRANCART	Maxime	RAD 1
1CL	GAZZOLI	Franck	RAD 1
1CL	GIRARDIN	Sébastien	RAD 1
1CL	GODARD	Jonathan	RAD 1
1CL	GOMME	Loïc	RAD 1
1CL	GONZALES	Alan	RAD 1
1CL	GORSE	Pascal	RAD 1
1CL	GUAITELA	Loic	RAD 1
1CL	GUEGAN	Erwan	RAD 1
1CL	GUILLOU	Rémi	RAD 1
1CL	HENRY	Jocelyn	RAD 1
1CL	HUIN	Benoît	RAD 1
1CL	ICIAKENE	Tony	RAD 1
1CL	KREJCIK	Mickael	RAD 1
1CL	LAMOUR	Morgan	RAD 1
1CL	LAMY	Frederic	RAD 1
1CL	LANIEL	Brice	RAD 1
1CL	LAUTIER	Damien	RAD 1
1CL	LE BLOCH	David	RAD1
1 CL	LECOEUR	Nicolas	RAD1
1CL	LEFEVRE	Sullivan	RAD 1
1CL	LEGRAND	Yoann	RAD 1
1CL	LORIN	Gael	RAD 1
1CL	LOUESSARD	Gaetan	RAD 1
1CL	MARY	Aurélien	RAD 1
1CL	MASSON	Tanguy	RAD 1
1CL	MONTAIN	Freddy	RAD 1
1CL	OUHIB	Abdelkader	RAD 1

1CL	PAVARD	Bruno	RAD 1
1CL	PILI	Anthony	RAD 1
1CL	PREYNAT	Vincent	RAD 1
1CL	SABIANI	Franck	RAD 1
1CL	SEYEUX	Kevin	RAD 1
1CL	SIMART	Jean-Michel	RAD 1
1CL	SOLANO	Olivier	RAD 1
1CL	THIBAUT	Jerome	RAD1
1CL	THOURET	Denis	RAD 1
1CL	THORE	Guillaume	RAD 1
1CL	TRANCHANT	Anthony	RAD 1
1CL	VERNAT	Cyril	RAD1
1CL	VIVIEN	Emmanuel	RAD 1
1CL	WAMBRE	Frédry	RAD 1
1CL	ZIETEK	Sébastien	RAD 1

Article 2 - Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la Préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2014

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

Déclaration de projet du 31 janvier 2014 relative à l'opération de construction d'un passage souterrain au sein de la gare de Maisons Alfort – Alfortville.

Le président de Réseau Ferré de France,

Vu les articles L. 2111-9 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 06 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L.126-1, et R.126-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L.111-7 et suivants, L.123-1 et suivants, ainsi que R.111-19 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitat ;

Vu les articles L.111-3-1 et R.111-48 du Code de l'Urbanisme ;

Vue la loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 concernant les règles de sécurités contre les risques d'incendie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 concernant les règles de sécurité dans un ERP ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu la décision de l'Autorité Environnementale de soumettre le projet de création d'un passage souterrain en gare de Maisons-Alfort / Alfortville, à étude d'impact, suite à l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, n° AE F-011-12-C-0020 en date du 7 septembre 2012

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de création d'un passage souterrain en gare de Maisons-Alfort / Alfortville, n° AE 2013-45 en date du 26 juin 2013 ;

Vue l'ouverture en date du 4/11/2013 de l'enquête publique relative au projet de création d'un passage souterrain en gare de Maisons-Alfort / Alfortville ;

Vu le dossier constitué pour l'enquête publique portant sur le projet de création d'un passage souterrain en gare de Maisons-Alfort / Alfortville, enquête qui s'est déroulée du 4 novembre 2013 au 5 décembre 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du rapport du commissaire enquêteur, en date du 26 décembre 2013, portant avis favorable sur le projet de création d'un passage souterrain en gare de Maisons-Alfort / Alfortville assorti d'une recommandation.

Considérant les éléments suivants :

I INTERET GENERAL DE L'OPERATION

1. Présentation de l'opération

L'opération consiste en la création d'un nouveau passage souterrain piéton, en gare de Maisons-Alfort / Alfortville. Cette opération est réalisée conformément à la Loi du 11 février 2005 relative à « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et au Schéma Directeur d'accessibilité des services de transport d'Ile-de-France.

Le projet de création d'un passage souterrain en gare de Maisons-Alfort /Alfortville a pour but de sécuriser et fluidifier les circulations et déplacements sur les quais, d'une part et d'améliorer l'accessibilité des quais et des gares, d'autre part.

Les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Réseau Ferré de France (RFF). Le financement du projet est assuré par RFF, et ses partenaires : le STIF, La Région Ile-de-France. Concomitamment, la SNCF équipera le passage souterrain de bornes de contrôle automatique de billet et d'écrans d'information voyageur.

2. Description du projet

L'opération sous maîtrise d'ouvrage RFF, consiste en la création d'un nouveau passage souterrain piéton de 42 mètres de long de 8 mètres de largeur. Il sera de section voûtée avec une hauteur sous plafond de 2,70 mètres à la clef.

Le souterrain sera accessible depuis Maisons-Alfort par un escalier fixe et une rampe d'accès (5% de pente) avec palier. Depuis Alfortville, le souterrain sera accessible par un escalier fixe et un ascenseur.

Le souterrain distribuera les quais 2 et 3, par le biais d'ascenseurs et d'escaliers fixes. Le quai 4, utilisé uniquement en situation perturbée, sera desservi depuis ce nouvel ouvrage par un escalier fixe.

Il s'agit d'un ouvrage ferroviaire, dont l'exploitation et la maintenance seront entièrement assumées par la SNCF, en délégation de RFF.

3. Adéquation du projet avec les objectifs d'intérêt général

Le projet de création d'un passage souterrain en gare de Maisons-Alfort /Alfortville vise à répondre à l'ensemble des objectifs d'intérêt général suivants :

- répondre aux dysfonctionnements actuels en termes d'accès, de sécurité et de congestion des flux de circulation sur les quais et dans les souterrains existants aux heures de pointe,
- améliorer et augmenter les points d'accès aux quais,
- rendre accessible à tous, la gare de Maisons-Alfort et Alfortville depuis chacune des communes, conformément à la loi sur l'égalité des droits et des chances n°2005-102 du 11 février 2005.

4. Adéquation du projet avec les dispositions réglementaires

Conformément aux articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement, le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable. Celle-ci a décidé, par une décision F-011-12-C-0020 du 7 septembre 2012, de soumettre le projet à étude d'impact.

Cette étude d'impact portant sur l'ensemble de l'opération de création d'un nouveau souterrain en gare de Maisons-Alfort et Alfortville a été réalisée et intégrée dans le dossier d'enquête publique.

Conformément aux articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.122-6 et suivants, du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a émis un avis le 26 juin 2013. Suite à cet avis, Réseau ferré de France a apporté des précisions sur l'opération et sa mise en œuvre, qui ont été jointes au dossier d'étude d'impact avant l'enquête publique.

Conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet a été soumis à enquête publique du 4 novembre au 5 décembre 2013, dans les communes de Maisons-Alfort et Alfortville, pour assurer l'information et la participation du public à l'élaboration du projet.

II CONCLUSIONS DE L'ENQUETE ET CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie de Maisons-Alfort ainsi qu'en mairie d'Alfortville durant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête était également mis à disposition sur le site Internet de RFF.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant le bon déroulement de l'enquête, synthétisant les observations recueillies et émettant un avis favorable sans réserve, sur les aménagements prévus dans le cadre de l'opération. Cet avis favorable a été assorti d'une recommandation relative à la poursuite des échanges entre RFF, SNCF et les collectivités locales, la RATP et acteurs locaux.

Faisant suite à l'ensemble de ces éléments et à l'avis du commissaire enquêteur, Réseau Ferré de France décide que le nouveau souterrain en gare de Maisons-Alfort/Alfortville sera réalisé conformément au dossier d'enquête publique. De plus, RFF suivra la recommandation du commissaire enquêteur de poursuivre les échanges avec les différents acteurs et collectivités locales visant à prendre en compte au mieux les intérêts des usagers vis-à-vis des équipements publics notamment sur les sujets relatifs au stationnement des véhicules et à l'arrêt des bus.

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions des articles L.126-1 et R.126-1 et suivants du Code de l'Environnement. En effet, le code prévoit que « lorsqu'un projet public de travaux d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, le maître d'ouvrage se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ».

Décide :

Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, le projet de création d'un nouveau passage souterrain piéton en gare de Maisons-Alfort / Alfortville, présenté à l'enquête publique, étant entendu que la présente déclaration de projet intervient, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les communes concernées, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site internet (www.rff.fr).

Jacques RAPOPORT



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Daniel ROPERT, capitaine pénitentiaire,
Responsable de l'Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 6) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 7) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 9) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 11) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 12) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.

- 13) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 14) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 16) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 18) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 20) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 21) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 22) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 23) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 25) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 26) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 27) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale. pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 28) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 29) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 30) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 31) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

32) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 17 février 2014

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD